

**DOSSIER**

# **LA PEINE DE MORT**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# INTRODUCTION

Trois hommes. Trois condamnés à mort dans trois pays différents. Trois innocents... Juste, la peine de mort ?

Mpagi Edward Edmary a passé dix-huit ans dans une prison ougandaise pour avoir tué un voisin qui s'est trouvé plus tard être vivant.

En 2002, Ray Krone est devenu le centième prisonnier américain à quitter libre le couloir de la mort de l'Arizona grâce à des tests ADN.

Sakae Menda a été innocenté et libéré en 1983 après avoir survécu trente-quatre ans à l'angoisse de l'exécution dans la prison de Fukuoka au Japon.

C'est une même et terrible épreuve que ces trois hommes ont traversée. Des nuits d'insomnie à se demander comment échapper à cet enfer ; la rage et le sentiment d'impuissance à se savoir victime d'une injustice flagrante aux conséquences épouvantables.

Sakae Menda racontait cette souffrance à Philippe Pons du journal *Le Monde* en juin 1983. Il décrivait les innombrables matins d'angoisse à guetter les pas des gardiens dans le couloir :

*« S'ils sont nombreux, c'est qu'une exécution va avoir lieu. Mais on ne sait jamais lequel d'entre nous a été désigné, raconte-t-il. Le moment le plus pénible est entre huit heures et huit heures et demie. Un gardien passe fermant un à un les judas des cellules avec un claquement sec. S'il a un uniforme propre, on comprend que c'est le jour. Puis, c'est le bruit des*

*bottes qui résonne dans le couloir. Les pas s'arrêtent. Ils sont une vingtaine à s'immobiliser, chacun devant une cellule.*

*On attend, les yeux rivés sur la porte, le souffle suspendu au bruit de la clé, des frissons glacés dans le dos. Tout se brouille dans votre esprit. Il n'y a plus que cette porte qui vous sépare de la mort. Une cellule voisine est ouverte, et tombe la phrase fatidique : "Le temps est venu". »*

Mpagi Edward Edmary a tenu le compte des compagnons exécutés : 52 pendaions. À chaque fois, il pouvait entendre le bruit sourd du corps qui tombe de la potence juste à côté des cellules des prisonniers. Et de se demander toutes les fois qui sera le prochain.

Pour Ray Krone, ce fut un procès bâclé avec, pour défenseur, un avocat commis d'office pressé d'en finir. Puis ce furent trois ans confiné dans une toute petite cellule dont il ne sortait que trois fois par semaine pour quelques heures, les pieds entravés et les poignets menottés à la taille.

L'irréparable a certes été évité de justesse pour ces trois rescapés, mais est-il illustration plus éclatante des défaillances de la justice humaine ? Et quelle violence exercée sur ces hommes ! Quelle cruauté ! Non, la peine de mort n'est décidément pas compatible avec le respect des droits humains.

AMNESTY  
INTERNATIONAL



## SOMMAIRE

### TÉMOIGNAGES

- ❑ Samuel Hawkins, Texas **PAGE 16**
- ❑ Sakae Menda, Japon **PAGE 17**
- ❑ Mpagi Edward Edmary, Ouganda **PAGE 18**
- ❑ Ray Krone, États-Unis **PAGE 19**
- ❑ Jo Berry et Pat Magee **PAGE 20**

- ❑ Pourquoi Amnesty est opposée à la peine de mort **PAGE 3**
- ❑ Les méthodes d'exécution contemporaines **PAGE 4**
- ❑ Le risque d'exécuter des innocents **PAGE 5**
- ❑ Discriminations sociales et raciales **PAGE 6**
- ❑ Mineurs d'âge **PAGE 7**
- ❑ Peine de mort et retard mental **PAGE 8**
- ❑ La peine de mort au cours des siècles **PAGE 9**
- ❑ Les délits passibles de la peine de mort aujourd'hui **PAGE 9**
- ❑ Religions et peine de mort **PAGE 10**
- ❑ L'Europe et la peine de mort **PAGE 11**
- ❑ Et en Belgique ? **PAGE 12**
- ❑ Comment contrer les arguments en faveur de la peine de mort ? **PAGE 13**

### ANNEXES

- ❑ Livres, dossiers, films, sites internet **PAGE 21**
- ❑ Condamnations à mort et exécutions recensées en 2012 - tendances **PAGE 23**
- ❑ Pays abolitionnistes et non abolitionnistes **PAGE 26**
- ❑ Ratification des traités internationaux au 31 décembre 2012 **PAGE 27**

# POURQUOI AMNESTY EST OPPOSÉE À LA PEINE DE MORT

**A**mnesty International unit à travers le monde des défenseurs des droits humains. Sa vision est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Afin de poursuivre cet idéal, Amnesty International mène de front ses missions de recherche et d'action dans le but de prévenir et de faire cesser les atteintes graves aux droits humains, quels qu'ils soient – civils, politiques, sociaux, culturels ou économiques. Tous les droits sont indivisibles, de la liberté d'expression et d'association à l'intégrité physique et mentale, de la protection contre les discriminations au droit au logement.

L'opposition inconditionnelle d'Amnesty International à la peine de mort est fondée d'abord sur une conviction de tous ses membres : l'élimination pure et simple d'un individu constitue sans conteste l'atteinte la plus grave à son intégrité physique.

En outre, l'application de la peine de mort viole deux articles de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Ce sont :

- **le droit à la vie** (article 3) :  
« *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* »
- **le droit de ne pas subir de traitement cruel** (article 5) :  
« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

Les droits fondamentaux énoncés dans cette déclaration déterminent les limites de ce qu'un État peut faire subir à un homme, une femme ou un enfant. La peine capitale est l'assassinat d'un être humain commis de sang-froid par les autorités. Il n'est pas de forme de pouvoir plus extrême qu'un État puisse exercer sur un individu que celle qui consiste à lui ôter la vie, de manière délibérée.

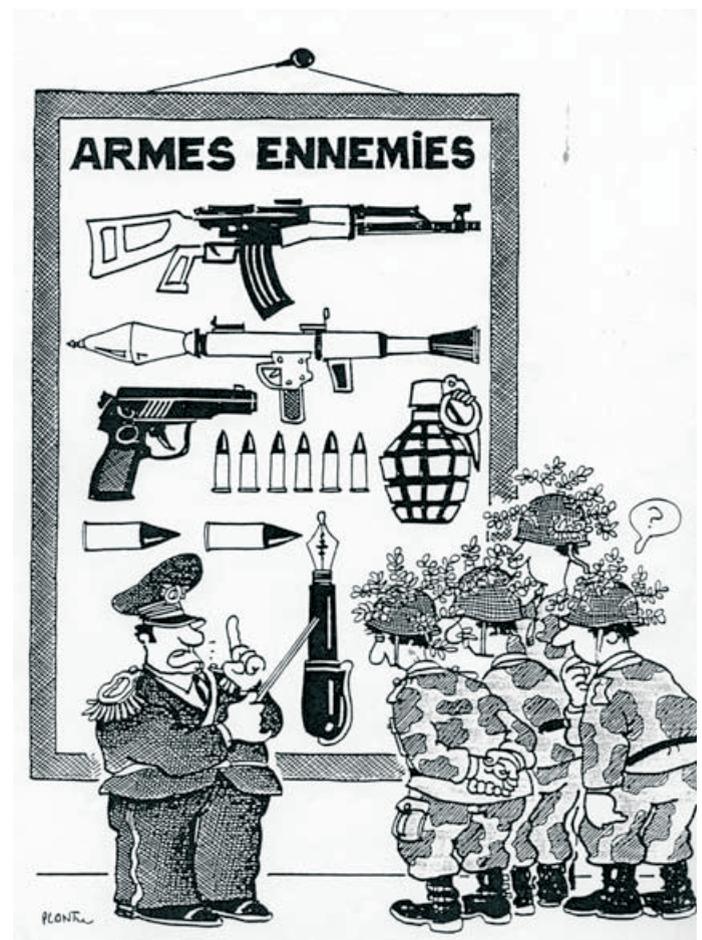
**La cruauté de la peine de mort est évidente** ; tout comme la torture, l'exécution représente une agression physique et morale extrême à l'encontre d'une personne que les autorités avaient déjà réduite à l'impuissance, et enfermée dans l'attente angoissée de la mort, souvent pendant des années, dans des conditions pénibles.

Si le fait de suspendre une femme par les bras jusqu'à ce qu'elle ressente une douleur atroce est à juste titre condamné comme étant une torture, comment qualifier le fait de la pendre par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive ?

Si l'application d'une décharge électrique de 100 volts aux parties les plus sensibles du corps suscite le dégoût, quel nom doit-on donner au

fait d'administrer 2000 volts à un être humain pour le griller à mort ?

Même l'injection létale n'est pas le processus clinique et indolore revendiqué par ses partisans. Lors de son exécution le 2 mai 2006, dans le pénitencier de la *Southern Ohio Correctional Facility*, Joseph Clark a mis près d'une heure et demie à mourir dans de terribles souffrances. Au moment de placer les perfusions sur les bras du condamné, les employés pénitentiaires ne parviennent pas à atteindre la veine du bras droit. Ils se contentent de l'intraveineuse dans le bras gauche et quittent la chambre d'exécution. Mais derrière la vitre, ils voient qu'au lieu de s'endormir, Joseph Clark se met à s'agiter et à crier. L'intraveineuse a causé l'éclatement de la veine. Les bourreaux décident alors de poursuivre l'exécution à huis clos et tirent les rideaux. Les témoins, des journalistes et des membres de la famille du condamné, racontent comment les cris qui s'échappent de la salle d'exécution leur glacent le sang. L'agonie de Joseph Clark s'achèvera 84 minutes après la première injection !



# LES MÉTHODES D'EXÉCUTION CONTEMPORAINES

QUEL QU'EN SOIT LE MODE, UNE EXÉCUTION N'EST NI RAPIDE NI INDOLORE.

## PENDAISON



La pendaison est, avec la décapitation et le bûcher, le mode d'exécution qui a été le plus utilisé dans l'histoire des hommes tout au long des siècles.

Le condamné est suspendu par le cou à une potence. Par son propre poids, le corps exerce sur le lien une pression assez forte pour arrêter des fonctions

essentiels : d'abord un arrêt de la respiration par étranglement, puis anémie cérébrale provoquée par la compression des carotides. À quoi s'ajoute, lorsque le corps est jeté dans le vide brutalement à partir d'une certaine hauteur, la rupture des vertèbres cervicales. Il s'agit d'une mort très douloureuse et l'agonie peut se prolonger de longues minutes. En 1981, au Koweït, un condamné mit presque dix minutes à mourir par asphyxie. Le bourreau avait mal calculé la longueur de la corde et la chute n'avait pas été suffisante pour lui briser la nuque.

Une variante particulièrement cruelle est la pendaison sans chute : le condamné est soulevé par exemple par une grue (Iran) : la mort par asphyxie est plus lente...

## DÉCAPITATION



L'exécution consiste à séparer la tête du tronc en coupant le cou au moyen d'un sabre. La « mort par le fer » était autrefois donnée au moyen d'une hache ou d'une épée et était réservée aux classes supérieures

de la société. La rapidité de l'exécution, qui n'est pas garantie (il faut parfois plusieurs coups), dépend pour beaucoup de la force et de l'habileté du bourreau. Cette méthode d'exécution reste inscrite dans la loi islamique de quelques pays musulmans, mais elle est plus souvent remplacée par la fusillade.



En 1980 eut lieu à Djeddah l'exécution publique d'une des petites-filles du roi Khaled, condamnée à la lapidation pour adultère, tandis que sur la même place son amant était décapité au sabre.

Un film fut tourné clandestinement et diffusé sur une chaîne de télévision britannique, ce qui déclencha les foudres des autorités

saoudiennes et força le Foreign Office à des excuses. À croire que l'Arabie Saoudite n'est pas particulièrement fière de sa justice au sabre !

## LAPIDATION

Ce châtiment, qui consiste à tuer à coups de pierres, se retrouve dans toutes les sociétés de la terre, du moins à leurs origines. Réservée aux sacrilèges à l'aube des temps, la lapidation n'est plus que rarement pratiquée dans quelques pays où prévaut la loi islamique, qui la prévoit notamment pour les crimes d'adultère. Elle est un véritable supplice.

Iran, 1986 : un témoin oculaire raconte : « *Un camion a déversé un tas de pierres près du lieu d'exécution. Deux femmes ayant été conduites, vêtues de blanc, la tête recouverte d'un sac... Sous la pluie de pierres, les sacs sont devenus rouge sang... Les femmes sont tombées à terre et les gardiens de la Révolution leur ont fracassé la tête à coups de pelle pour s'assurer qu'elles étaient bien mortes...* »

## FUSILLADE



À l'origine réservée aux soldats, la fusillade a longtemps été considérée comme une façon noble de mourir, la mort déshonorante restant la pendaison. Exécutée à distance par un peloton de

dix à douze hommes, la fusillade n'inflige pas toujours une mort certaine et immédiate, loin de là. Devant l'aléatoire des tirs (l'émotion, la maladresse des tireurs laissent trop souvent le condamné agonisant), un grand nombre de pays ont décidé de transformer le processus : une balle est tirée à bout portant dans la nuque. La mort est pratiquement instantanée.

Cette méthode était une pratique courante en Chine. En 2011, au Belarus, deux hommes ont encore été exécutés d'une balle dans la nuque. Le « succès » de la fusillade dans le monde tient sans doute au fait qu'elle permet des exécutions expéditives, sans trop de mise en scène et en grande série.

## CHAISE ÉLECTRIQUE

Seuls quelques États des États-Unis maintiennent la possibilité de ce mode d'exécution inventé à la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Ainsi en 2006, en Virginie, Brandon Wayne Hedrick a choisi d'être exécuté sur la chaise électrique plutôt que de subir l'injection létale (la Virginie laisse le choix au condamné à mort).

La chaise est un grand fauteuil en chêne massif fixé au sol. Le condamné est immobilisé par sept sangles qui lui maintiennent la tête, la poitrine, la taille, les poignets et les chevilles. On lui pose sur la tête un « casque » en cuir dans le haut duquel est placée une « plaque de contact » en cuivre. Une « guêtre », en cuir elle aussi, est placée sur le mollet du supplicié : elle est aussi munie d'une plaque de cuivre reliée à la seconde électrode. C'est le passage du courant

(environ 2000 volts) du haut du crâne au mollet qui, à travers le cœur et les poumons, provoque la mort.

En 1991, à Greensville en Virginie, Derick Peterson reçut les décharges réglementaires, soit 1725 volts pendant 10 secondes, puis 240 volts pendant 90 secondes. Au moment de détacher son corps de la chaise, le médecin présent constata que le pouls battait encore. Il fallut répéter l'opération.

## CHAMBRE À GAZ

Il s'agit de faire respirer au condamné, maintenu dans un volume totalement clos, une vapeur toxique mortelle, en l'occurrence du gaz de cyanure. La mort survient idéalement au bout de deux minutes, mais souvent le processus s'étend sur cinq à huit minutes. Si le condamné ne participe pas activement à sa mise à mort en prenant une première inspiration profonde du gaz mortel, il meurt dans d'atroces souffrances.

Un aumônier déclara, après une exécution à San Diego, Californie, qu'il avait vu le condamné tenter de retarder l'effet du gaz : « *C'est la chose la plus terrible que j'aie vue et pourtant j'ai assisté à cinquante-deux pendaisons* ».

Cette méthode est très rarement utilisée dans quelques états des USA.

## INJECTION LÉTALE

La première exécution par injection, procédé dit de « la mort douce », a eu lieu au Texas en 1982. L'exécution s'effectue en principe en administrant dans une veine une dose mortelle de barbiturique à effet rapide, combiné à un agent chimique paralysant. La solution injectée était composée de trois produits : le thiopental sodique, barbiturique qui fait perdre connaissance ; le bromure de pancurnium, un relaxant musculaire destiné à paralyser le diaphragme et à interrompre ainsi les mouvements pulmonaires ; du chlorure de potassium qui entraîne un arrêt cardiaque. Certains condamnés peuvent mettre de longues

minutes à mourir. Parfois, c'est l'intraveineuse qui pose problème. En 1992, en Arkansas, les exécuteurs mirent plus d'une heure à trouver une veine dans laquelle planter l'aiguille lors de l'exécution de Recky Rector.

Fin 2010, la firme Hospira, la seule des États-Unis à fabriquer le thiopental sodique, est tombée en rupture de stock, empêchant certains États de procéder aux exécutions. L'Arizona et la Californie se sont alors procuré le même produit auprès d'un laboratoire anglais. Mais les pays de l'Union européenne ont entrepris d'interdire la fourniture du produit s'il devait servir à des exécutions.

En décembre 2010, pour la première fois aux États-Unis, une exécution a été effectuée avec un autre produit que le thiopental. Celui-ci a été remplacé par du pentobarbital, un barbiturique mis sur le marché par une entreprise pharmaceutique danoise. Beaucoup d'États ont annoncé adopter le pentobarbital.

En Chine, un véhicule a été mis au point pour réaliser les exécutions plus facilement. Un minibus qui, vu de l'extérieur, ne se distingue en rien d'un véhicule de police ordinaire, a été aménagé en « *unité mobile d'exécution capitale* ». À l'avant, une banquette confortable avec écran de télévision à côté du siège du conducteur, sur lequel on peut suivre ce qui se passe à l'arrière, derrière une cloison insonore, et même tout enregistrer si nécessaire. L'arrière, qui n'a aucune vitre, est en fait une cabine d'exécution. Le condamné est ligoté sur un lit portable qui est coulissé dans la camionnette sur une structure en métal par la portière arrière. Le bourreau se tient entre le lit et la cloison. Il a, à sa disposition, une petite armoire pour les appareils, un petit évier et un frigo portatif dans lequel le poison est conservé au frais. La seringue de poison est vissée sur une attelle à laquelle on attache le bras du condamné. Un médecin introduit l'aiguille dans le bras du prisonnier – acte qui constitue une infraction grave à l'éthique médicale ! Le bourreau n'a plus qu'à appuyer sur un bouton pour que le poison se déverse dans la veine...

# LE RISQUE D'EXÉCUTER DES INNOCENTS

La peine de mort est irréversible. Or la justice des hommes n'est jamais infaillible, et donc, le risque d'exécuter des innocents demeure une réalité dans tous les pays qui appliquent ce châtement.

Aux États-Unis, par exemple, depuis 1973, 140 prisonniers sont sortis des couloirs de la mort après que de nouvelles preuves les eurent innocentés des crimes pour lesquels ils avaient été condamnés (2011). Pour certains d'entre eux, cette libération est intervenue après de longues années passées dans le couloir de la mort. D'autres n'ont été libérés qu'à quelques jours seulement de leur exécution. Ces drames sont souvent

liés à des faiblesses du système judiciaire : irrégularités commises par des représentants du ministère public ou des policiers ; recours à des témoignages, éléments matériels ou « aveux » sujets à caution ; manque de compétence des avocats de la défense.

Au Japon, Sakae Menda est resté trente-quatre ans en prison à attendre son exécution alors qu'il était innocent. Saito Yukio, lui, a passé vingt-sept ans dans le couloir des condamnés à mort avant d'être finalement acquitté en juillet 1984.

D'autres condamnés à mort innocents n'ont pas eu cette « chance ». Ils ont été exécutés,

leur innocence n'ayant été reconnue qu'après leur mise à mort.

De plus, il convient de faire remarquer ici qu'il n'y a pas que des erreurs judiciaires. Il faut aussi épinglez les motifs de condamnation à mort dans certains pays : des motifs qui, à l'aune des droits humains, ne peuvent pas être considérés comme des délits. Des hommes et des femmes ont été, et sont condamnés à la peine capitale et exécutés pour adultère, pour homosexualité. Autant d'innocents victimes de la peine de mort.

# DISCRIMINATIONS SOCIALES ET RACIALES

## DISCRIMINATIONS RACIALES

Les Nations Unies ont adopté en 1965 *la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale*. Les États parties ont le devoir de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, à une protection égale sans distinction de race et de couleur. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été mis sur pied afin de contrôler le respect de ces obligations, mais parmi les 175 États parties, tous n'ont pas reconnu au comité le droit de recevoir et d'examiner des communications émanant de particuliers affirmant être victimes de discrimination raciale.



Il est difficile d'évaluer l'impact de la différence de traitement d'un individu par un juré, un procureur ou un représentant de la police sur base de son origine ethnique, de sa couleur de peau ou de son origine sociale. Toutefois, les discriminations revêtent une importance dramatique lorsque, dans un pays où sévit la peine de mort, la couleur de la peau et le niveau social de l'accusé peuvent jouer un rôle dans sa condamnation.

Malheureusement on ne peut trouver que peu d'information sur ce sujet. Seuls les États-Unis ont fait l'objet d'études détaillées.

Une des observations pertinentes est que la race de la victime influence les verdicts dans les cas de peine capitale plus que la race de l'accusé. Les requêtes du ministère public aux États-Unis montrent que le degré de sévérité de la sentence varie selon que la victime est blanche ou noire. Blancs et Noirs sont victimes de meurtres à part presque égale, mais 81 % des personnes exécutées aux États-Unis depuis le rétablissement de la peine de mort en 1977 l'ont été pour le meurtre d'un Blanc. Le ministère public utilise aussi son droit de récusation des jurés d'une façon discriminatoire sur la base de la race lors de la sélection d'un jury. Un nombre disproportionné de Noirs ont été condamnés par un jury composé uniquement de Blancs. Ainsi, au cours des dix dernières années, 23 peines de mort prononcées en Alabama ont été annulées parce que les procureurs avaient illégalement récusé les Noirs dans les jurys.

Depuis le rétablissement de la peine de mort en 1977, 42 % des prisonniers détenus dans les couloirs de la mort et 35 % des prisonniers exécutés sont noirs alors qu'ils ne représentent que 12 %

du total de la population. En septembre 2003, Larry Hayes devint la première personne blanche du Texas — et jusqu'ici il est la seule — à être exécutée pour le meurtre d'un Noir. Il faut dire qu'il avait aussi tué un Blanc !

## DISCRIMINATIONS SOCIALES

**En Arabie Saoudite**, les travailleurs migrants constituent 25 % de la population. Plus d'un million de Philippins et autant d'Indonésiens y sont employés à des tâches domestiques ou à des travaux lourds. Bien que le système judiciaire opère dans le secret et que peu de données statistiques concernant les condamnations à mort soient disponibles, il y a de nombreux cas de travailleurs migrants condamnés à mort qui n'auraient pas bénéficié d'assistance judiciaire et dont les représentants des consulats n'auraient pas pu assister aux procès. Ils signent des documents en langue arabe qui ne leur sont pas traduits et qui se révèlent souvent être des aveux qu'ils n'ont pas faits, puis ils sont condamnés à mort et n'en sont pas informés.

Si la race joue un rôle, les deux facteurs sociologiques, pauvreté et minorité raciale, vont souvent de pair dans l'application de la peine de mort, et les pauvres et les minorités sont surreprésentés dans les couloirs de la mort.

Suite à l'exécution d'une domestique indonésienne, l'Indonésie a décidé en 2011 de ne plus envoyer ses citoyens travailler comme domestiques en Arabie Saoudite tant que ce pays ne signera pas un accord sur la protection des travailleurs immigrés.

**Aux États-Unis**, 90 % des prisonniers du couloir de la mort ne pouvaient pas se permettre de payer un avocat lors de leur procès. La vaste majorité des condamnés exécutés depuis 1977 travaillaient dans des emplois subalternes et mal payés, ou étaient au chômage au moment de leur arrestation et leur niveau de vie était souvent lié à leur manque d'instruction. Les coûts des cas de peine de mort, notamment aux États-Unis sont énormes. Les tests ADN sont prohibitifs et les recours aux experts psychiatres ainsi que les recherches sur le milieu familial et socioculturel sont souvent hors de portée des inculpés. Les prisonniers condamnés à mort sont presque toujours pauvres et leur défense repose souvent sur des avocats commis d'office, donc nommés par la cour et qui n'ont souvent que très peu d'expérience. Certains d'entre eux n'ont même jamais défendu un cas de peine capitale, étant spécialisés dans d'autres domaines.

La constitution américaine garantit le droit à un avocat, mais ne garantit pas que celui-ci soit éveillé ! Certains avocats se sont endormis durant le procès, étaient ivres ou drogués, ou bien n'avaient interrogé aucun témoin. Il est évident que ces cas ne représentent qu'une minorité d'avocats, mais ils sont symptomatiques de la façon dont les États traitent les indigents. Les personnes provenant d'un milieu défavorisé n'obtiennent ainsi qu'une défense de piètre qualité, de loin inférieure à celle que peuvent se procurer ceux provenant d'un milieu plus aisé. Comme disait le juge américain William O' Douglas : « *On cherche en vain dans nos chroniques la mention de l'exécution d'un membre influent de cette société.* ».

L'observation de procès par des cours appliquant la sharia dans le nord du **Nigéria** au cours de l'année 2002 démontre aussi que les personnes condamnées sont souvent issues de milieux pauvres.

Au **Japon** peu d'avocats défendent des personnes risquant la peine de mort.

En **Ouzbékistan** la corruption prévaut tellement que la vie et la mort peuvent dépendre de la situation sociale et économique de la famille des accusés. La famille doit souvent s'en remettre à l'efficacité des pots de vin plus qu'à l'utilisation d'un avocat. Amnesty International possède ainsi des informations précises de cas de familles qui ont perdu tout ce qu'elles possédaient et se sont retrouvées ruinées.

# MINEURS D'ÂGE

Le droit international interdit le recours à la peine capitale pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits.

L'article 6-5 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et l'article 37-a de *la Convention relative aux droits de l'enfant* interdisent formellement le recours à la peine de mort contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction.

Les principaux traités conclus en Europe, sur le continent américain et en Afrique comportent des dispositions similaires.

- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, l'un des principaux traités relatifs aux droits humains, dispose à l'article 6 : « *Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.* »
- *La Convention relative aux droits de l'enfant* prévoit à l'article 37 : « *Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.* »

Cette Convention a été ratifiée par tous les pays excepté la Somalie et les États-Unis. Ces deux États l'ont signée, mais ne l'ont pas ratifiée.



Quelques pays continuent cependant d'exécuter des mineurs délinquants, au mépris manifeste du droit international. Certes, ces exécutions sont peu nombreuses par rapport au nombre total d'exécutions signalées dans le monde, mais elles remettent en cause la volonté des États qui y ont

recours de respecter les normes internationales. Depuis 1990, Amnesty International a recensé 87 exécutions de mineurs

délinquants dans 9 pays (2011) : l'Arabie Saoudite, la Chine, les États-Unis, l'Iran, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique du Congo, le Soudan et le Yémen. Les États-Unis et l'Iran ont chacun procédé à plus d'exécutions de mineurs délinquants que les huit autres pays réunis. Au Soudan, des enfants-soldats ont été jugés et condamnés à mort par des tribunaux antiterroristes pour crimes de guerre. Ces enfants ont donc été doublement victimes du monde des adultes.

Il est à noter qu'entre-temps, plusieurs de ces pays ont modifié leurs lois afin d'y interdire cette pratique. Les États-Unis n'exécutent plus de mineurs d'âge depuis mars 2005, la Cour Suprême ayant déclaré que l'exécution de mineurs d'âge (au moment des faits) était contraire à la Constitution. Entre 1977 et 2005, 22 mineurs avaient été exécutés.

Amnesty International déplore que *la Charte arabe des droits de l'homme (la Charte)*, entrée en vigueur le 24 mars 2008, n'interdise pas clairement l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans. L'article 7-a de *la Charte* interdit la condamnation à mort des personnes âgées de moins de 18 ans sauf quand la législation nationale l'autorise. De toute évidence, cette disposition donne la possibilité aux États d'exécuter des délinquants mineurs, en violation flagrante du droit international, et notamment du *PIDCP* et de *la Convention relative aux droits de l'enfant*, sans nécessairement enfreindre les clauses de *la Charte*. Les États ne peuvent pas invoquer le droit national pour justifier le non-respect de leurs obligations au regard des traités internationaux.

Le consensus international contre la mise à mort de mineurs d'âge délinquants s'appuie sur la conviction très largement partagée que les jeunes peuvent grandir et évoluer.

# PEINE DE MORT ET RETARD MENTAL

**L**e Japon est le dernier pays à exécuter encore aujourd'hui des retardés mentaux, ainsi que des malades mentaux.

Les États-Unis le faisaient également jusqu'en juin 2002, date à laquelle la Cour Suprême a déclaré cette pratique anticonstitutionnelle. Cependant, dans ce dernier pays, l'application de cette décision pose des questions d'interprétation.

## QU'EST-CE QUE LE RETARD MENTAL ?

Dans un rapport sur ce sujet publié par *Human Rights Watch* en 2001, le retard mental est défini comme « *l'état incomplet ou diminué de développement mental, tout au long de la vie* ».

Cet état est caractérisé par trois critères :

- fonctionnement intellectuel clairement en dessous de la moyenne ;
- capacités d'adaptation limitées dans plusieurs domaines ;
- manifestation de cet état avant l'âge de 18 ans.

Le premier critère — le fonctionnement mental en dessous de la moyenne — est communément mesuré par le QI (quotient intellectuel). Il faut, pour être diagnostiqué retardé mental, avoir un QI entre 70 et 75 (la moyenne de la population américaine s'établit à 100).

Le second critère — les capacités d'adaptation limitées — signifie que la personne est déficiente dans au moins deux domaines de la vie de tous les jours (communication, capacités sociales, mode de vie, santé et sécurité, loisir, travail). Par exemple, une personne atteinte de retard mental pourra avoir des difficultés à conduire une voiture, suivre des indications, participer à une activité de loisir ou à un travail d'un certain degré de complexité, ou se comporter socialement de manière appropriée. Cette personne peut avoir une façon étrange de se tenir assise ou debout, ou tout simplement sourire de manière tout à fait inopportune. On peut imaginer l'effet que ce dernier comportement peut avoir sur un jury dans une affaire criminelle.

Le troisième critère est la manifestation de cet état avant l'âge de 18 ans. Le retard mental existe depuis l'enfance. Il peut être dû à diverses causes qui influent sur le développement mental avant, pendant ou après la naissance. Un adulte ne peut pas subitement « devenir » retardé mental.

Une des conséquences pratiques de cet état de fait est qu'il est quasiment impossible de feindre le retard mental. Il n'y a pas non plus de « guérison » du retard mental.

## RETARD MENTAL ET CRIME

La grande majorité des personnes atteintes de retard mental ne violent jamais la loi. Cependant, les retardés mentaux étaient auparavant représentés de manière disproportionnée dans les prisons américaines.

Alors que ce groupe représentait entre 2,5 et 3 % de la population américaine, les experts estimaient qu'ils constituaient entre 2 et 10 % de la population carcérale.

Cette disproportion pouvait refléter le fait que les retardés mentaux ayant violé la loi étaient plus facilement arrêtés, avouaient plus facilement, étaient donc inculpés et bénéficiaient plus rarement de mise en liberté conditionnelle.

Il se peut également que certains d'entre eux soient innocents, mais confessent des crimes qu'ils n'ont pas commis pour « plaire » à l'autorité. Ces personnes ont en effet tendance à faire confiance à toute personne représentant l'autorité et à rechercher son approbation.



Sean Sellers, condamné à mort en 1986 malgré son handicap mental et son jeune âge.

Aux États-Unis, au moins 35 personnes avec un retard mental ou un dommage cérébral organique important ont été exécutées entre 1977 et 2002.

## LA MALADIE MENTALE

Dans un rapport publié en 2006, Amnesty International souligne la différence entre retard mental et maladie mentale : « (...) ils peuvent se traduire par des symptômes similaires et avoir des conséquences semblables. Les idées fausses d'une personne malade mentale peuvent l'entraîner à faire de raisonnements incohérents et à agir sous l'influence de ses pulsions. Il est tout à fait inconséquent d'exempter les personnes ayant un retard mental de la peine de mort et d'y recourir pour celles qui présentent une maladie mentale grave ». Et pourtant, aux USA par exemple, 100 délinquants malades mentaux ont été exécutés entre 1977 et 2005.

# LA PEINE DE MORT AU COURS DES SIÈCLES

Dans l'Antiquité, et cela se confirmera au cours des siècles, le recours à des peines les plus cruelles possible correspond à des périodes de barbarie. Lorsqu'une société atteint un degré de civilisation plus élevé, elle tend à abandonner les châtiments les plus cruels comme la peine capitale et à les remplacer par l'exil ou une compensation pécuniaire.

Dans les sociétés anciennes, c'est la loi du Talion qui domine : « œil pour œil, dent pour dent ». Les motifs de mise à mort sont nombreux : meurtre, rapt en vue de mise en esclavage, idolâtrie, sorcellerie, non-observance des lois rituelles, adultère, inceste, sadisme, bestialité, prostitution.

L'une des méthodes d'exécution les plus utilisées est la lapidation, qui permet à l'ensemble de la communauté de participer à l'exécution de la sentence.



Chronique de Spiez de D. Schilling - 1485 – Berne

Au Moyen Âge, la peine de mort est appliquée sans retenue et poursuit l'exemplarité jusqu'à l'excès ; le but est d'intimider le délinquant en puissance à tout prix. À partir du 12<sup>e</sup> siècle, la chasse aux hérétiques (partisans d'une doctrine chrétienne contraire à la foi catholique et donc condamnée par l'Église) entraînera une recrudescence de

condamnations au bûcher. On est condamné à mort au Moyen Âge

pour homicide, rapt (surtout avec viol), vol important, fabrication de fausse monnaie, incendie. Les modes d'exécution sont nombreux et variés : bûcher pour les hérétiques, mais aussi pendaison, décollation, enfouissement, lapidation, noyade, supplice de la roue.

La période qui va du 16<sup>e</sup> à la fin du 18<sup>e</sup> siècle est particulièrement dure. La répression devient plus lourde encore qu'au Moyen Âge ; la sévérité s'accroît tant par le nombre que par la cruauté des exécutions. C'est l'époque des sorcières éliminées sur le bûcher.

C'est à la fin du 18<sup>e</sup> siècle, avec la publication du traité de C. Beccaria, *Des délits et des peines*, qu'est amorcé le grand débat moderne sur l'abolition de la peine de mort.

La montée de l'idée de tolérance fera alors considérer les siècles précédents comme fanatiques et barbares dans leur usage de la condamnation à mort des opposants à l'orthodoxie régnante : hérétiques, rebelles, sorcières et marginaux.

En fait, on peut résumer l'évolution de la question de la peine de mort au cours des siècles (une évolution qui est parallèle à celle de la justice d'ailleurs) comme suit : le passage progressif de la vengeance privée à la répression sociale, elle-même de plus en plus atténuée par des motifs d'ordre rationnel. Ce sont en effet des arguments faisant appel à la raison qui vont donner tout leur poids aux campagnes abolitionnistes des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles, qui aboutiront à la situation que nous connaissons aujourd'hui, à savoir que plus de la moitié des États de la planète ont aboli la peine de mort.

L'histoire nous apprend que le plus grand nombre d'exécutions a lieu dans les États totalitaires ; que la tendance est à la diminution des cas passibles de la peine capitale ; et que, en gros, dans le monde, une condamnation à mort sur deux n'est pas suivie d'exécution.

# LES DÉLITS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT AUJOURD'HUI

De nos jours, c'est l'homicide volontaire qui est le plus fréquemment puni de mort. Mais, un peu partout dans le monde, des exécutions répriment encore de nombreux autres délits, et même des délits n'impliquant ni mort d'homme ni violence.

Ainsi, en Chine, des hommes ont été exécutés pour fraude fiscale et proxénétisme. La possession illégale de drogue (Chine, Iran, Malaisie, Singapour) et la corruption économique (Vietnam) étaient autant de délits passibles de la peine de mort en 2011.

Trop souvent encore, la peine capitale est utilisée à des fins politiques, comme instrument de répression des opposants. Les insultes publiques envers le président Saddam Hussein étaient punies de mort en Irak. En Iran, un universitaire a été condamné à mort en 2002 pour avoir déclaré que les fidèles ne devaient pas « suivre

aveuglément » les chefs religieux.

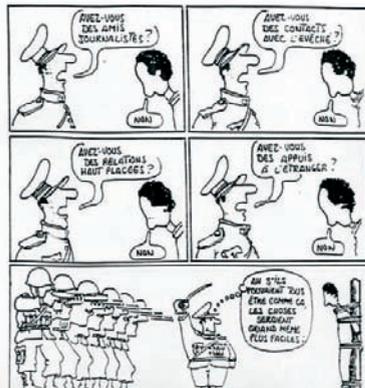
Toujours en Iran, de petits délits sont punis de mort après la troisième récidive, par exemple la consommation de boissons alcoolisées (deux condamnations à mort en juin 2012).

Dans les pays pratiquant la charia (Arabie Saoudite, Bahreïn, Iran, Koweït, certains États du Nigéria, Pakistan, Yémen...), des peines capitales peuvent être prononcées pour homosexualité, sodomie, adultère, apostasie (renoncement à l'Islam), blasphème, sorcellerie, consommation d'alcool ou de stupéfiants ou, plus récemment, la piraterie informatique...

Enfin, signalons qu'en République du Congo, la peine de mort a été prononcée en 2011 pour trafic d'ossements humains.

# RELIGIONS ET PEINE DE MORT

(Adapté de Wilfried Gepts, Al Vlaanderen et  
*Religions and the Death Penalty*, Al British Section)



Il est toujours surprenant de se rappeler que Jésus, Mahomet et Socrate n'ont laissé aucun écrit. Ce sont d'autres qui ont rapporté leur enseignement. La manipulation et l'interprétation des paroles de grands hommes et de textes sacrés sont des pratiques aussi anciennes que l'humanité elle-même et elle a bien souvent fait le malheur des hommes.

L'histoire des sociétés le montre : les traditions orales et écrites des fondateurs des religions sont des puits profonds d'où les hommes ne retirent trop souvent que ce qui conforte leurs propres positions. Car, s'il est vrai que les grandes religions ont incité les hommes à reconnaître petit à petit le caractère sacré de la vie humaine, elles ont longtemps — et c'est parfois encore le cas aujourd'hui — par certains de leurs dirigeants, poussés au fanatisme, à l'intolérance, à la guerre et aux massacres.

## L'ÉGLISE CATHOLIQUE

 Les premiers chrétiens furent persécutés et souvent victimes d'exécutions. L'Église des premiers temps s'élevait sans ambiguïté contre la peine de mort. Mais, dès le 4<sup>e</sup> siècle, une fois intégrée à la société romaine, l'Église reconnaît à l'État le droit de prononcer la peine capitale et d'exécuter. Elle y voit même un instrument de la justice divine. Au 13<sup>e</sup> siècle, Thomas d'Aquin va même justifier ce châtiement d'un point de vue théologique : « *Si quelqu'un représente un danger pour la société à cause de son péché, il est acceptable et juste qu'il soit mis à mort pour le bien de la société.* »

Le mouvement abolitionniste du 18<sup>e</sup> siècle apparaîtra à l'Église comme une concession à l'esprit des Lumières, donc comme une négation de la tradition chrétienne. Ce n'est qu'après le concile de Vatican II (1962-65) que peu à peu des membres de la communauté catholique vont se déclarer en faveur de l'abolition. En 1969, l'État du Vatican supprime la peine capitale pour tous les crimes. Mais, malgré la prise de position abolitionniste des évêques des États-Unis, du Canada et de la France dans les années 70, l'Église officielle continue à reconnaître le droit de l'État à exécuter « *dans des cas d'extrême gravité* » (nouveau catéchisme de 1993). En 1987, les évêques belges déclaraient : « *Une société démocratique devrait être assez forte pour n'avoir pas besoin de la peine de mort pour faire régner la justice.* ». L'Encyclique *Evangelium Vitae* publiée en mars 1995 exprime de sérieuses réserves quant à l'usage de la peine de mort, même si elle n'exclut pas entièrement d'y recourir. Enfin, en 1999, le Saint-Siège s'est prononcé contre la peine capitale.

## LE PROTESTANTISME

Les premiers protestants ne se démarquent pas de l'opinion générale de leur époque même si Martin Luther (1483-1546) invite à « la mansuétude de l'amour compréhensif » pour l'application de la peine de mort.

Au 20<sup>e</sup> siècle, l'attitude face à la peine capitale reste ambiguë : K. Barth et les autres théologiens considèrent que la société a sa part de responsabilité dans la criminalité. Ils insistent sur l'objectif de réhabilitation pour le châtiement, mais n'excluent pas la mort dans les cas extrêmes.

Toutefois, il existe des courants abolitionnistes minoritaires dans la tradition protestante, comme les Quakers, par exemple.

## L'ISLAM



Le Coran est le recueil des révélations faites au prophète Mahomet, mises par écrit vingt ans après sa mort par le calife Otman. Ces révélations qui, au départ, énoncent des valeurs et des normes pour la vie en commun, seront rapidement interprétées, adaptées à l'évolution des communautés et rassemblées en textes de loi dans ce qu'on nomme la charia ou « loi islamique ». La charia prévoit la peine de mort dans la liste des châtiements susceptibles d'être appliqués pour des délits vus comme graves tels que le meurtre, l'apostasie, l'adultère, mais cette peine n'a pas un caractère automatique. Les délits passibles de la peine capitale varient selon les communautés musulmanes. On trouve aussi dans le Coran des passages qui appellent à la clémence, au pardon. En 1980, le Congrès mondial musulman et l'Union des Juristes arabes ont publié un manifeste pour l'abolition de la peine de mort. Dans la pratique, la plupart des pays musulmans sont rétentionnistes. Certains sont abolitionnistes de fait depuis longtemps, comme au Maghreb (date de la dernière exécution connue : Maroc : 1993 ; Algérie : 1993 ; Tunisie : 1991). Mais d'autres sont, avec la Chine et les USA, parmi les pays qui comptent le plus d'exécutions : Arabie Saoudite, Pakistan, Iran, Irak.

## LE JUDAÏSME



Même si le sixième commandement dicté à Moïse énonce : « *Tu ne tueras point* », la Torah (les cinq premiers livres de la Bible qui contiennent l'essentiel de la loi mosaïque ; dans le langage ordinaire, la Loi juive) prescrit expressément la peine de mort pour certaines offenses. Mais ce châtiement a été ressenti comme tellement répugnant qu'il fut effacé des statuts judaïques en l'an 30 de notre ère. Aujourd'hui encore, des voix critiques s'élèvent contre cette peine. En 1980, le Congrès mondial juif et des associations internationales de femmes juives ont adressé à l'ONU une déclaration en faveur de l'abolition.

## LE BOUDDHISME



Bouddha, le nom que prit le jeune prince hindou Shakyamuni après son « illumination », n'est pas un dieu, mais un guide. Son enseignement consiste en un ensemble de conseils pour parvenir à l'illumination au terme d'une vie vertueuse remplie d'exercices spirituels. L'un des premiers préceptes est de s'abstenir de prendre toute vie. Les concepts de haine, vengeance, désir de rétribution sont étrangers à la pensée bouddhiste. Tout code des châtements est destiné à protéger les citoyens contre les activités criminelles. Le sentiment de compassion prédomine et toute peine vise à améliorer le délinquant, à lui permettre de se racheter.

## L'HINDOUISME



L'hindouisme se caractérise par la croyance en

l'existence d'un principe universel et la foi en un certain nombre de divinités qui lui sont subordonnées (Indra, Brahma, Vishnou, Shiva), ainsi que par une organisation sociale spécifique, le système des castes.

Ce sont les grandes épopées comme le *Mahabharata* et les textes sacrés des *Veda* et *Upanishad* qui constituent la source du droit dans les sociétés hindoues.

La peine de mort fait partie de l'arsenal des lois (le « dharma »), même pour des délits qui ne sont pas des homicides. Il faut cependant remarquer que la notion hindouiste de châtement ne trouve pas son fondement dans la vengeance. L'enseignement hindouiste met l'accent sur l'expiation, un travail sur soi qui doit amener le délinquant à se réhabiliter.

# L'EUROPE ET LA PEINE DE MORT

L'Europe est aujourd'hui le seul espace au monde où la peine de mort est quasi hors la loi. Dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, y compris les 27 États membres de l'Union européenne, la peine de mort n'est plus appliquée.

**Le Conseil de l'Europe** est une organisation politique fondée en 1949 ayant notamment comme mission de défendre les droits humains et la démocratie parlementaire et d'assurer la primauté du droit. Il regroupe 47 pays. Il a son siège à Strasbourg (France). Il est le père de la *Convention européenne des droits de l'homme* entrée en vigueur en 1953, dont le Protocole additionnel n° 6, adopté en 1983, prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix tandis que le Protocole n° 13, adopté en mai 2002, prévoit l'abolition en toutes circonstances.

À ce jour, seule la Russie n'a pas encore formellement aboli la peine de mort, mais respecte un moratoire de facto.

Le Bélarus, quant à lui, est le dernier pays européen à appliquer la peine de mort. Ce faisant, il s'exclut lui-même des institutions européennes.

Aujourd'hui, le Conseil de l'Europe veut aller plus loin dans l'abolition de la peine de mort et mène des actions au Japon et aux États-Unis, seuls pays observateurs auprès du Conseil de l'Europe à maintenir la peine capitale.

**L'Union européenne**, quant à elle, est l'organisation économique et politique issue des traités de Paris 1951 et de Rome 1957. Les 27 États membres (02/2012) sont tous abolitionnistes. L'engagement de l'Union européenne contre la peine de mort au niveau interne a été confirmé dans la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, officiellement proclamée au Sommet européen de Nice en décembre 2000. L'article 2 de cette Charte stipule : « Toute

*personne a droit à la vie. Nul ne peut être condamné à mort ni exécuté.* » L'abolition de la peine de mort est donc une condition sine qua non de l'adhésion à l'Union européenne.

Cependant, l'Union européenne ne se contente pas de cette situation et a décidé en 1998 de renforcer son activité internationale d'opposition à la peine de mort. Elle a notamment adopté en juin 1998 des « *Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort* » afin d'œuvrer en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort. Concrètement, il s'agit pour l'Union européenne d'aborder ce sujet dans toutes les instances bilatérales ou internationales possibles, à l'occasion de toute discussion ou tout partenariat avec les pays tiers.

Ces « *orientations* » prévoient également des normes minimales qui doivent être respectées en cas de maintien de la peine de mort comme par exemple, le fait que la peine capitale ne puisse être imposée que pour les crimes les plus graves, que toutes les garanties de recours existent, qu'il n'y ait aucun doute sur la culpabilité, etc. Elles prévoient de plus que la peine de mort ne peut être imposée aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, à une femme enceinte ou à la mère d'un jeune enfant, aux personnes frappées d'aliénation mentale. Quand l'Union européenne prend connaissance de cas individuels où la peine de mort risque d'être appliquée en violation de ces normes minimales, elle peut effectuer des démarches spécifiques auprès des États concernés. Cela s'est produit à de nombreuses reprises, notamment auprès des États-Unis au moment de l'exécution de délinquants mineurs d'âge ou de retardés mentaux.

L'engagement de l'Union européenne en faveur de l'abolition de la peine de mort a été confirmé par le traité de Lisbonne, en décembre 2007.

# ET EN BELGIQUE ?

« *La guillotine hésite. Elle en est à manquer son coup. Tout le vieil échafaudage de la peine de mort se détraque. L'infâme machine partira de France, nous y comptons, et elle partira en boitant, car nous tâcherons de lui porter de rudes coups* », Victor Hugo.

La Belgique et la peine de mort, c'est une assez longue histoire !

La Belgique est une jeune nation puisqu'elle n'a connu l'indépendance qu'en 1830. Elle a hérité de la législation d'un de ses derniers occupants, les Français. Celle-ci prévoyait la peine de mort par décapitation et la guillotine a fait son travail durant 33 ans, de 1830 à 1863 ; chaque fois sur la place publique, comme l'exigeait le Code pénal. Il existe encore aujourd'hui, au Palais de Justice de Bruxelles, un Musée du Crime, qui possède une collection de vingt-quatre têtes de décapités, moulées dans le plâtre. Vingt-quatre sur les cinquante-quatre suppliciés de la Belgique indépendante.

En 1863, cependant, il s'est produit quelque chose de très semblable à une erreur judiciaire. Après l'exécution de deux hommes, Coecke et Goethals, il s'est révélé qu'ils étaient peut-être innocents. Tel était le sentiment de la population en tout cas. Et des voix nombreuses se sont élevées dans le pays pour réclamer la suspension des mises à mort. Ce qui a été fait. Dès lors, tout condamné à mort était automatiquement gracié et sa peine commuée en prison à perpétuité.

À deux reprises cependant, la Belgique a procédé encore à des exécutions.

D'abord en 1918, lorsqu'un soldat coupable d'un crime passionnel a été condamné à mort. Le roi Albert lui a refusé sa grâce, considérant qu'étant donné l'état de guerre, il aurait eu la vie sauve, alors que ses camarades risquaient la leur sur le front. Ce ne fut pas une petite affaire, car, la guillotine belge étant hors d'usage, il a fallu en faire venir une de Douai, et amener de Paris le célèbre bourreau Deibler.

Ensuite, après la Seconde Guerre mondiale, entre 1944 et 1950, 242 personnes, dont quatre femmes, ont été exécutées par fusillade pour collaboration avec l'ennemi.

Le Code pénal prévoyait, en effet, la fusillade pour tous les crimes commis en temps de guerre. La dernière exécution, en août 1950, a été celle d'un Allemand, le commandant du camp de concentration de Breendonck.

Et depuis lors ? Les sentences de mort ont continué à tomber régulièrement pendant des années, une fois par mois en moyenne, régulièrement suivies d'une commutation.

Mais depuis longtemps des tentatives étaient faites pour arriver à abolir ce châtement. De nombreux avant-projets de loi ont été présentés au Conseil des ministres. Chaque fois sans succès, souvent par manque de consensus. Les deux branches d'Amnesty Belgium (francophone et néerlandophone) ont mené le combat.

En 1991, premier pas en avant, et que l'on a cru décisif. Le Conseil des ministres a approuvé un projet abolissant la peine de mort pour les crimes commis en temps de paix, mais la maintenant pour crimes graves commis en temps de guerre. Toutefois, en octobre de cette année-là, le gouvernement est tombé et tout était donc à recommencer. Le projet repris lors de la législation suivante a fait l'objet d'âpres discussions. En effet, certains membres de la Commission de Justice de la Chambre tenaient à lier l'abolition à l'établissement de certaines peines plus sévères que celles infligées jusque là, des peines dites « incompressibles ». Ce fut un nouvel échec.

À plusieurs reprises, Amnesty a exercé des pressions pour que le projet ne soit pas enterré. En mai 1995, un consensus parlementaire s'est enfin dessiné. Il a abouti en novembre à l'approbation d'un avant-projet abolissant cette fois totalement la peine de mort, y compris pour les infractions militaires et celles commises en temps de guerre. Puisque ce châtement n'était plus appliqué, il était devenu inutile. Et il était devenu la cause de difficultés judiciaires avec d'autres pays à qui l'on réclamait l'extradition de criminels.

Et le 13 juin 1996, les députés votèrent l'abolition à une large majorité des voix (120 oui contre 13 non). Il n'y a eu que deux partis s'y opposant. Un autre a exprimé cependant des réserves, car il estimait nécessaire l'instauration de peines de « sûreté ».

En 2013, un projet de loi durcit les possibilités de libération conditionnelle (ce projet a été adopté par la Chambre et le Sénat en mars 2013, mais il devait retourner à la Chambre suite à des amendements). Cette loi prévoit qu'un condamné à une peine de trente ans ou à perpétuité ne pourra introduire une demande de libération conditionnelle qu'à la moitié de sa peine, voire au bout de 19 ans. De plus, la décision sur la demande de libération conditionnelle devra être approuvée à l'unanimité des cinq juries.

# COMMENT CONTRER LES ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA PEINE DE MORT ?

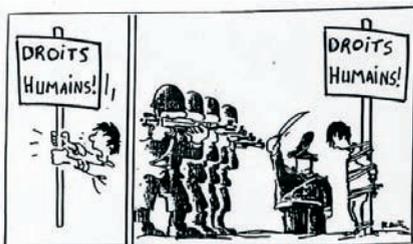
## ARGUMENTS D'ORDRE MORAL

### 1. Pour : le « juste châtement »

Certains crimes sont si odieux que la personne qui les commet n'aurait plus le droit de vivre et devrait être punie : elle « mériterait » la peine de mort. L'État agirait alors comme la conscience publique. C'est la peine de mort vue comme « juste châtement ».

### Contre : la primauté du droit sur le désir de vengeance

Tout individu a droit à la vie. Personne n'a le droit de priver quelqu'un de ce droit. L'État ne peut pas non plus (à notre place) assumer cette responsabilité. Les droits humains sont inaliénables : ils sont les mêmes pour tous les individus, quels que soient leur statut social, leur appartenance ethnique, leur religion et leur origine. Nul ne peut en être privé, quel que soit le crime qu'il ait commis. Chacun d'entre nous, les pires comme les meilleurs, peut se prévaloir de ses droits fondamentaux, qui nous protègent tous sans exception, y compris contre nous-mêmes.



L'exécution n'est pas une réponse appropriée à un homicide. En commettant un tel acte, l'État fait montre de la même disposition à la violence physique que le criminel à l'égard de sa victime.

De plus, la discrimination et les erreurs judiciaires sont possibles dans tous les systèmes de justice pénale. Aucun système ne peut décider de façon équitable, cohérente et infaillible qui doit mourir et qui doit vivre. La recherche de l'intérêt personnel, le pouvoir discrétionnaire des autorités et le poids de l'opinion publique peuvent influencer sur le cours de la procédure, depuis l'arrestation de la personne jusqu'à la décision de lui accorder ou non la grâce, parfois prise à la dernière minute.

En outre, l'expérience montre que l'arbitraire règne : des individus sont parfois exécutés alors que d'autres, qui ont commis des crimes aussi graves (voire plus graves), sont épargnés. En effet, les personnes exécutées ne sont pas toujours uniquement celles qui se sont rendues coupables des pires crimes ; il peut également s'agir de personnes qui étaient trop pauvres pour engager des avocats compétents, ou qui ont eu affaire à des procureurs ou à des juges particulièrement sévères.

Aux États-Unis, les prisonniers exécutés ne sont pas nécessairement

ceux qui ont commis les crimes les plus odieux, mais ceux qui ont été défendus par des avocats inexpérimentés, qui ont comparu devant des juges plus sévères ou partisans de la peine de mort, ou ceux pour qui d'autres éléments comme la race, la classe sociale, les opinions politiques ont été déterminants. On peut ainsi parler d'une « loterie ».

L'argument du « juste châtement » se résume le plus souvent à un désir de vengeance masqué derrière un principe de justice. Ce désir peut être compris, mais il faut réaffirmer la primauté du droit, qui a limité, dans l'histoire, le recours à la vengeance personnelle.

Certains chercheurs suggèrent l'existence d'un élément sacrificiel dans l'application de la peine de mort. Puisqu'il est impossible de pousser à l'extrême la logique de l'argument du « juste châtement », un nombre symbolique de prisonniers sont exécutés pour satisfaire aux exigences du peuple.

Tant qu'un prisonnier reste en vie, il garde l'espoir de pouvoir un jour être réinséré ou prouver son innocence, alors que l'exécution supprime toute possibilité de réinsertion ou de réparation en cas d'erreur judiciaire.

La peine capitale est une forme de châtement fondamentalement cruelle : la cruauté du châtement lui-même d'abord, à laquelle s'ajoute celle de l'attente dans le couloir de la mort, qui se prolonge souvent pendant des années, durant lesquelles le condamné garde constamment à l'esprit la perspective de son exécution.

### 2. Pour : le droit des victimes

Les exécutions rendraient justice aux victimes de crimes violents et à leurs proches. Au nom des « droits des victimes », celles-ci auraient le droit de voir l'État ôter la vie de l'auteur de ces actes.

### Contre : le chemin du deuil ne passe pas par la haine, mais par la reconnaissance, la justice et la réparation.

« À ceux qui estiment que la société doit prendre une vie contre une autre, nous disons : "Pas en notre nom" », affirme Marie Deans dont la belle-mère a été tuée aux États-Unis en 1972. Elle continue : « Après un meurtre, les familles de victimes sont confrontées à deux choses : un décès et un crime. À ce moment-là, elles ont besoin d'aide pour surmonter la perte de leur proche et leur chagrin, ainsi que pour apaiser leur cœur et reconstruire leur vie. Par expérience, nous savons que la vengeance n'est pas une solution. Il faut réduire la violence, et non donner encore la mort. Il faut aider ceux qui pleurent un être cher, et non provoquer le chagrin de familles supplémentaires (en exécutant un de leurs proches). Il est temps d'interrompre le cycle de la violence. »

L'exécution du criminel – parfois attendue par les proches de victimes – ne les soulage en rien, ne leur apporte ni paix ni satisfaction. Des associations de familles de victimes de meurtres se sont créées, comme *The Murder Victims' Families for Human Rights* aux USA : pour pouvoir avancer sur le chemin du deuil sans être envahis à long terme par la haine, ces proches demandent avant tout la clarté sur les faits, la justice (et non la vengeance) et la réparation.

## ARGUMENTS PRAGMATIQUES

### 3. Pour : la lutte contre le terrorisme

La menace d'une exécution serait une stratégie efficace pour lutter contre le terrorisme.

### Contre : la peine de mort ne dissuade pas les terroristes et risque même d'être contre-productive

Les exécutions peuvent tout aussi bien entraîner une augmentation plutôt qu'une diminution des actes de terrorisme.

Une fois exécutés, les membres de certaines organisations peuvent devenir des martyrs dont la mémoire servira à mobiliser les foules. Quand des hommes et des femmes, comme les auteurs d'attentats suicides, sont prêts à sacrifier leur vie pour leurs convictions, il est peu probable que la menace de l'exécution les dissuade d'agir. Cette perspective peut même les pousser à l'action.

Des groupes armés d'opposition ont également utilisé le recours de l'État à la peine de mort comme argument pour justifier des représailles, entretenant le cycle de la violence.

### 4. Pour : la dissuasion

Exécuter un criminel dissuaderait d'autres personnes de commettre un crime semblable. La peine de mort a certainement un effet plus dissuasif qu'une peine de prison.

### Contre : aucune preuve n'existe sur l'effet dissuasif de la peine de mort.

La logique de cet argument, qui semble plein de bon sens, repose sur des hypothèses contestables. Ceux qui commettent des délits aussi graves qu'un homicide volontaire ne calculent pas les conséquences de leurs actes. Les meurtres sont le plus souvent commis sous l'emprise des passions, lorsqu'une émotion extrême l'emporte sur la raison. Ils sont commis sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, dans des moments de panique si, par exemple, le délinquant est pris en flagrant délit de vol.

*« C'était un vendredi après-midi après l'école. Je voulais mon argent de poche... Ma mère ne voulait pas me le donner, aussi, je me suis dit que si j'allais chez mon grand-père et le lui disais, il me le donnerait. Mais il n'a pas voulu et nous nous sommes disputés très fort.*

*Il était assis à la table de la cuisine et il y avait une paire de ciseaux sur la table. J'ai perdu mon sang-froid, je les ai pris et je les lui ai enfoncés dans le cou plusieurs fois... »*

D'autres meurtriers, comme les tueurs professionnels, décident de passer à l'acte malgré les risques encourus, car ils sont persuadés qu'ils ne se feront pas prendre. Dans de tels cas, la meilleure solution pour dissuader les criminels potentiels consiste à accroître la probabilité qu'ils soient découverts, arrêtés et condamnés.

Par ailleurs, l'argument de la dissuasion n'est pas confirmé par les faits. Si la peine de mort était particulièrement efficace pour dissuader les délinquants en puissance, on pourrait le constater en comparant des systèmes juridiques semblables : le taux de criminalité

serait plus faible là où on applique la peine de mort ; et il serait plus élevé là où on l'a abolie. Mais ce n'est pas le cas. Les nombreuses études effectuées dans ce domaine ne sont pas parvenues à établir l'existence d'un tel lien entre peine de mort et taux de délinquance. Selon le dernier bilan des Nations Unies sur ce sujet mis à jour en 2002, « *il n'est pas prudent d'accréditer l'hypothèse selon laquelle la peine capitale aurait un effet légèrement plus dissuasif en matière de criminalité que la menace et l'application de la peine, censément moins sévère, de réclusion à perpétuité* » (HOOD, Roger : *The Death Penalty : A World — wide Perspective*, Oxford, Clarendon, Presse, 3<sup>e</sup> édition, 2002, p. 230).

Parfois même, il se produit l'inverse de ce que prédisent les partisans de la peine capitale comme ce fut le cas au Canada (voir argument 7).

Les exécutions ont même peut-être une influence sur la violence ambiante. Deux chercheurs américains, W.J. Bowers et G.L. Pierce, ont analysé le taux mensuel d'homicides dans l'État de New York entre 1907 et 1963. Ils ont découvert qu'il y avait eu, en moyenne, deux homicides de plus dans le mois qui avait suivi une exécution. Ils pensent que cette augmentation était peut-être due à l'effet « brutal et violent » des exécutions, effet semblable à celui causé par d'autres événements violents rendus publics comme les suicides, les massacres et les assassinats.

En réalité, tout ce que l'on peut dire avec certitude, c'est que la peine de mort n'a aucun effet dissuasif particulier. Ce n'est ni sa présence ni son absence qui fait monter ou baisser la criminalité. Il se pourrait même que la violence engendre la violence.

### 5. Pour : la suppression de la récidive

La peine de mort, en mettant à tout jamais un criminel dans l'incapacité d'agir, l'empêche de récidiver.

### Contre : la prévention de la récidive passe par d'autres mesures.

Il est impossible de savoir si les personnes exécutées auraient ou non récidivé. L'exécution consisterait à ôter la vie à un prisonnier afin de l'empêcher de commettre d'hypothétiques crimes qui, dans bien des cas, n'auraient jamais été commis.

D'une part, il faut réaffirmer le refus inconditionnel de la peine de mort : le droit à la vie fait partie des droits humains applicables à tout être humain, quel qu'il soit.

D'autre part, la société doit bien sûr se protéger : or il est possible de mettre les criminels dangereux à l'écart de la société sans les exécuter. La prévention de la récidive passe par des conditions de détention adaptées et le réexamen des procédures de libération conditionnelle, mais en aucun cas par l'augmentation du nombre d'exécutions.

Rappelons aussi que, contrairement à l'emprisonnement, la peine capitale est un châtiment irréversible. Or, le risque de commettre une erreur judiciaire et d'exécuter un innocent ne peut être écarté.

Enfin, l'exécution prive le délinquant de toute chance de réinsertion.

## 6. Pour : la protection de la société

Toute société doit se protéger contre le crime. La peine de mort y contribuerait.

### Contre : la protection de la société passe par d'autres mesures



La peine de mort détourne l'attention des autorités et de l'opinion de ce qu'il faudrait faire pour véritablement améliorer les méthodes de lutte contre la criminalité. Ce sont des mesures plus complexes et qui

nécessitent des ressources humaines et financières (prévention, amélioration du système carcéral...).

Toute société cherche à se protéger contre le crime. La peine de mort donne l'impression erronée que des « mesures fermes » sont prises pour enrayer la criminalité. De trop nombreux gouvernements s'imaginent pouvoir résoudre de graves problèmes sociaux ou politiques en exécutant quelques prisonniers, voire plusieurs centaines. De trop nombreux citoyens, dans beaucoup de pays, ne se rendent pas compte du fait que la peine de mort, loin d'offrir une meilleure protection à la société, ne fait que répondre à la brutalité par la brutalité.

Les taux de criminalité enregistrés récemment dans les pays abolitionnistes n'indiquent aucunement que l'abolition puisse avoir des effets préjudiciables. Au Canada, par exemple, voici les taux d'homicides pour 100.000 habitants :

1975	3,09 homicides pour 100 000 habitants
<b>1976</b>	<b>abolition de la peine de mort pour crimes de droit commun</b>
1980	2,41 homicides pour 100 000 habitants
1993	2,19 homicides pour 100 000 habitants
2006	1,86 homicide pour 100 000 habitants
2010	1,62 homicide pour 100 000 habitants

On est passé du taux d'homicides record de 3,09 en 1975 – un an avant l'abolition de la peine de mort pour meurtre – à 1,62 en 2010. En 2010, soit 34 ans après l'abolition de la peine capitale, le taux d'homicides a baissé de 48 % par rapport à 1975, l'année qui précède cette abolition.

## 7. Pour : coût de l'emprisonnement à vie

L'emprisonnement à vie coûte trop cher à la société.

### Contre : la peine de mort peut coûter plus cher que l'emprisonnement à vie.

La peine de mort peut coûter cher dans certains pays. Aux États-Unis, la peine de mort coûte plus cher que la prison à vie.

Un rapport de la commission de l'Indiana chargée des lois criminelles a établi en 2002 que le maintien de la peine de mort coûtait 38 % plus cher que le projet visant à remplacer la peine de mort par la prison à vie. Cela est notamment dû au très long processus d'appel auprès de différentes institutions juridiques et aux très longues années passées dans les quartiers hautement surveillés : les couloirs de la mort.

Une étude du Palm Beach Post en 2000 a évalué à 51 millions de dollars par an le coût du maintien de la peine de mort en Floride.

En 1993, une étude de la Duke University a montré que toute la procédure judiciaire aboutissant à une exécution coûte 2,16 millions de dollars de plus qu'une incarcération à perpétuité.

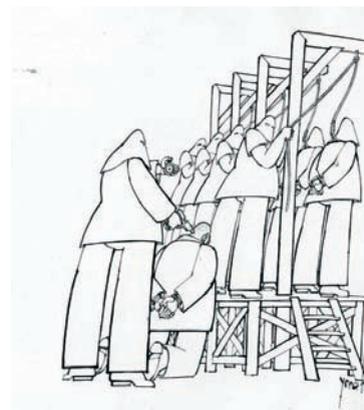
En 2009, Jim Oppedahl, un ancien administrateur de la Cour du Montana, a relevé que le surcoût de la peine capitale par rapport à l'emprisonnement à vie dans l'État du Maryland s'élevait à 1,9 million de dollars par condamnation.

Une estimation de la commission budgétaire du Sénat et de la Chambre des représentants de Californie, en 1999, indique que l'abolition de la peine de mort y ferait économiser plusieurs dizaines de millions de dollars par an à l'État et jusqu'à dix millions de dollars aux collectivités locales. Dès lors, certains pensent que l'argent du contribuable pourrait servir à autre chose, notamment à l'indemnisation des victimes et à la prévention.

## 8. Pour : l'opinion publique

La peine de mort est acceptable si la majorité d'une population y est favorable.

### Contre : les droits humains ont la primauté sur la loi et sur l'opinion publique



Cet argument est intéressant en démocratie. Mais les lois doivent respecter les droits humains. L'histoire abonde de violations des droits humains qui ont été autrefois approuvées par la majorité, mais sont désormais considérées avec horreur : l'esclavage, la torture, la ségrégation raciale et le lynchage par exemple. Le soutien de l'opinion publique à ce châtiment est

essentiellement fondé sur le désir d'être libérée du crime. Le soutien à la peine de mort chute significativement lorsque la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle est proposée pour la remplacer, comme on le voit actuellement dans plusieurs états des États-Unis.

par Dominique MÂLON, membre d'Amnesty International France, Présidente de l'association « Ultime espoir », 1994

Mardi 9 février 1993, 8 h 15, Huntsville, Texas. Je ne me souviens pas du temps qu'il faisait ce jour-là. J'avais froid, je manquais de sommeil. J'essayais de me débarrasser de la pression intense qui pesait sur moi depuis un mois, depuis que Samuel Hawkins, détenu au Texas depuis maintenant 16 ans, m'avait annoncé sa sixième date d'exécution : 10 février, une minute après minuit. Samuel, un homme fort et fier, qui revient de si loin, et dont j'ai pris bien des leçons. Il a changé mon regard sur le monde, sur moi-même ; il a été mon premier contact avec le couloir de la mort.

Je suis restée en face de lui aussi longtemps que les autorités l'ont permis ; une vitre nous séparait, Samuel était assis dans une cage. Pas de larmes, pas de plaintes, mais entre nous, la volonté de se soutenir, d'être forts et dignes quoi qu'il arrive. Par instants, une immense douleur contractait son visage.[...]

Vers 15 heures, les gardiens sont venus le chercher pour lui faire faire le voyage vers la maison de la mort. Samuel a passé les dernières heures enfermé dans une petite cellule d'attente en face de la chambre d'exécution, constamment surveillé par des gardiens. Ses empreintes digitales avaient été relevées, il avait pris sa dernière douche escorté par six hommes musclés ; il avait été soumis à la séance habituelle de questions verbales : choix de son dernier repas, couleur des vêtements dans lesquels il souhaitait mourir, ce qu'il faudrait faire de son corps, de ses affaires, s'il comprenait ce qui allait lui arriver, quels témoins il avait choisis, s'il avait l'intention de prononcer quelques mots avant sa mort. On venait de lui dire qu'il serait enterré le lendemain matin à huit heures au cimetière de la prison ; sa tombe était déjà creusée.

Il raconte : « (...) *Le directeur de la prison m'a dit sur un ton exigeant que j'avais tout intérêt à coopérer pour mourir facilement, car si je résistais, je souffrirais davantage. Il m'a expliqué, comme quatre ans auparavant pour ma cinquième date d'exécution, qu'on allait m'attacher à une table avec huit sangles, qu'on allait mettre des aiguilles dans mes deux bras, que des solutions seraient ensuite injectées jusqu'à ce que je sois mort.* ».

Deux rues plus loin, j'attendais avec des membres de sa famille. Trois d'entre nous avaient prévu d'assister à l'exécution. [...] À chaque seconde qui passait, la pression, la torture s'accroissaient. Seul, dans sa cellule, je savais que Samuel se concentrait, se préparait, cherchait la paix, luttait désespérément contre sa peur. [...]

Deux heures avant le moment fatidique, le téléphone a sonné. La Cour Suprême des États-Unis venait d'accorder un sursis, sans en communiquer la durée, et une autre attente commençait.

#### **Les réactions de l'homme qui vient d'échapper à sa mort**

Dans la nuit, Samuel a été ramené dans sa cellule vide, une petite cage sans fenêtre d'un mètre cinquante sur deux mètres soixante-dix. Il raconte : « *Ce fut une épreuve cruelle, douloureuse. C'est beaucoup de torture, de stress intense et profond, une grande tension psychologique et physique... pour ceux qui croient au Paradis et à l'Enfer — et nous croyons qu'il existe un endroit meilleur que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment. Non, je n'ai pas pu dormir du tout, j'étais vidé, épuisé.* » [...]

Samuel Hawkins sera finalement exécuté en 1995 par injection létale.



**Sakae Menda a été le premier prisonnier japonais à être libéré du quartier des condamnés à mort. Il a été arrêté avec trois autres personnes en 1949 pour un double meurtre qu'il n'a pas commis. Il a été torturé, puis condamné à mort à l'issue d'un procès inique.**

Déterminé à prouver son innocence, il a déposé, au cours de sa détention dans le couloir de la mort, six recours afin d'être à nouveau jugé. En 1983, au bout de trente-quatre ans de prison, Sakae Menda a été autorisé à bénéficier d'un nouveau procès, à l'issue duquel il a été acquitté. Né en 1925, il est l'une des figures de proue du mouvement abolitionniste au Japon. Voici son témoignage datant de 2006 :

*« J'ai été condamné à mort pour un meurtre que je n'avais pas commis. À compter de février 1949, j'ai passé trente-quatre ans et six mois sous le coup d'une sentence de mort, dans une prison où j'étais privé de toute liberté. J'avais bien plaidé non coupable, mais les débuts ont été très difficiles, car je n'avais pas d'avocat. Je suis finalement parvenu à en obtenir un. Après que j'eus déposé six recours pour obtenir un nouveau procès, la haute cour du district de Fukuoka a ordonné la réouverture du dossier en 1979 ; le tribunal a prononcé mon acquittement le 15 juillet 1983 et j'ai été relâché.*

*Je suis le premier condamné à mort à avoir été innocenté au terme d'un second procès au Japon. Depuis lors, trois autres condamnés à mort ont été acquittés à l'issue d'un deuxième procès et libérés. Ces trois personnes avaient chacune passé une trentaine d'années dans l'isolement du quartier des condamnés à mort. Au Japon, bon nombre de condamnés à mort affirment qu'ils ont été déclarés coupables à tort. Cependant, à part nous quatre, personne d'autre n'a jusqu'à présent été disculpé à l'issue d'un nouveau procès.*

*On m'a accusé d'avoir tué et/ou blessé les quatre membres d'une famille dans la ville d'Hitoyoshi, dans la préfecture de Kumamoto. J'avais un alibi, qui a été jugé recevable lors du second procès ; au cours de la première procédure cependant, les enquêteurs ont fourni de fausses déclarations faites par un témoin, et mon alibi n'a pas été pris en compte. Il existait également des éléments matériels qui prouvaient ce que j'avançais, mais ils ont eux aussi été écartés.*

*Au cours de mon interrogatoire, les enquêteurs, répartis en trois équipes, se sont succédé auprès de moi. Usant d'un mélange de mesures coercitives, de chantage, de questions orientées et de force brute, ils étaient déterminés à extorquer des "aveux". Quand j'ai exposé de nouveau mon alibi, le procureur m'a dit : "Ne mentez pas. Plus vous mentez, plus les faits sont graves. Dites la vérité et repentez-vous de ce que vous avez fait. Tant que vous vous entêtez à mentir, vous serez promis à l'enfer." Il refusait de croire quelque parole que ce fût sortant de ma bouche. Étant donné que je réfutais les charges retenues contre moi, il aurait au moins dû examiner les faits. "Le procureur a aidé les enquêteurs à se débarrasser du témoin, et je pense ne pas exagérer lorsque j'affirme qu'il s'est rendu coupable d'une infraction judiciaire. En outre, l'avocat n'est venu me voir qu'une seule fois avant le procès. Cet homme, qui était un moine bouddhiste, a sorti un chapelet de sa poche au moment de notre entretien et il est reparti rapidement après avoir fini sa prière."*

*Le 23 mars 1950, le juge Haruo Kinoshita a annoncé la décision de la cour de me condamner à mort, avec un léger sourire. Le jugement prononcé était très simple et ne faisait état d'aucun des éléments matériels ou témoignages confirmant mon alibi.*

*Au cours de mon incarcération, j'ai beaucoup réfléchi à la peine de mort. Au fil de ces années passées au centre de détention de Fukuoka, j'ai serré une dernière fois la main en guise d'adieu à cinquante-six prisonniers allant à la mort, et il s'agit là seulement de ceux dont je me souviens.*

*La plupart d'entre eux étaient plus ou moins mécontents de leur procès. Certains condamnés à mort avaient fait l'objet de fausses accusations, comme moi. À force de serrer ces mains et d'écouter les dernières paroles de toutes ces personnes, j'ai acquis la conviction profonde qu'il était essentiel de mener une action commune aux côtés de personnes partageant cet objectif : l'abolition de la peine de mort tant qu'il existe un risque que des innocents soient déclarés coupables. J'ai aujourd'hui quatre-vingt-un ans. Comme je suis resté longtemps en prison, je ne remplis pas les conditions requises pour bénéficier de prestations sociales comme le versement d'une retraite. Il y a aussi des gens qui doutent encore de mon innocence. L'abolition de la peine de mort est mon souhait le plus cher. »*

# MPAGI EDWARD EDMARY, OUGANDA



**Mpagi Edward Edmary a passé plus de dix-huit ans dans le quartier des condamnés à mort, accusé d'avoir tué un homme dont il s'est plus tard avéré qu'il était vivant.**

La famille de Mpagi Edward Edmary est parvenue à agir en faveur de sa libération, en fournissant des éléments prouvant que la victime présumée était toujours en vie. Le procureur général a prouvé en 1989 que l'homme qu'il était accusé d'avoir tué — et pour le meurtre duquel il avait été condamné à mort en 1982 — était toujours vivant. Ce n'est cependant qu'en 2000 qu'un comité présidentiel composé de neuf personnes a décidé la libération de Mpagi Edward Edmary, le déclarant innocent.

Incarcééré pendant de nombreuses années à la prison de haute sécurité de Luzira, Mpagi Edward Edmary a appris à ses codétenus à lire et à écrire. Il était l'un des détenus les plus anciens de la prison et y était considéré comme un sage. Devenu un ardent défenseur de la cause abolitionniste, il s'investit également beaucoup dans son rôle de responsable religieux. Rattaché à un diocèse catholique, il se rend régulièrement dans les prisons, où il montre la voie et donne de l'espoir aux détenus.

*« J'ai été arrêté en 1981, avec Fred Masembe, mon cousin (paix à son âme). J'ai passé vingt ans en prison pour le prétendu meurtre d'une personne dont il s'est plus tard avéré qu'elle était en vie.*

*Nous n'avons vu notre avocat que deux fois avant l'audience. Le versement de pots-de-vin a garanti notre condamnation à mort. À l'époque, mon anglais n'était pas très bon. J'avais besoin d'un interprète. Mon cousin ne parlait pas du tout l'anglais.*

*J'ai passé dix-huit ans dans le quartier des condamnés à mort et deux ans en détention provisoire. Mon cousin et moi avons tous deux été déclarés coupables dans cette affaire. À cette époque en Ouganda, il était très difficile de faire annuler une décision rendue par un juge, alors mes proches ont continué à suivre l'affaire, jusqu'à ce qu'ils désespèrent d'obtenir notre libération. Mon cousin et moi n'arrivions pas à croire que la justice puisse déclarer coupables des personnes innocentes.*

*En Ouganda, les conditions de vie dans le quartier des condamnés à mort sont cruelles, dégradantes et inhumaines. Les médicaments nous étaient systématiquement refusés. Il y avait des poux, des mouches et d'autres parasites dans cette prison ; leur présence était à l'origine de nombreuses maladies dont beaucoup de détenus mouraient. En 1984, mon cousin a contracté le paludisme, et souffert de complications gastriques — causées par une nourriture de mauvaise qualité — ainsi que de problèmes de peau. J'ai supplié les autorités carcérales de lui permettre de recevoir des médicaments et des soins. Elles m'ont cependant répondu que nous avions été amenés au quartier des condamnés à mort pour y rencontrer la mort, et que le soigner reviendrait à gaspiller l'argent du contribuable. Il est décédé en 1985. C'était une expérience effroyable. Mais la vie a continué.*

*La vie est terrible dans le couloir de la mort en Ouganda, en Afrique. Aucun détenu n'était informé de son exécution à l'avance.*

*À chaque fois, nous étions complètement abasourdis. Nous guettions avec appréhension tout comportement inhabituel de la part des gardiens. Il y a eu cinq séries d'exécutions au cours de ma détention. La dernière a eu lieu en 1999 ; l'État a alors ôté la vie à 28 prisonniers. Le pire, c'est que les exécutions avaient lieu tout près de nous, on pouvait entendre clairement les pleurs des détenus et distinguer des mouvements. Cela rendait la vie en détention très difficile à supporter. »*

*Je me souviens de mon meilleur ami, un codétenu que des gardiens ont traîné hors de notre cellule lorsque l'heure de son exécution a sonné. Il hurlait et se débattait, mais les gardiens l'ont maîtrisé après l'avoir frappé sauvagement sur la tête. Tout le monde avait été horrifié à l'époque. Nous avons mis des années à nous remettre de cet épisode tragique. Je me souviens encore de ses dernières paroles.*

*Les cercueils des prisonniers qui devaient être exécutés étaient fabriqués à la prison. Au cours des trois jours précédant les exécutions, nous pouvions tous entendre travailler les personnes qui les réalisaient. Les habits et les capuchons noirs des prisonniers qui allaient être exécutés étaient confectionnés par d'autres détenus.*

*Nous savions combien d'exécutions auraient lieu en comptant le nombre de capuchons. Tout cela nous plongeait dans l'accablement et l'angoisse. Les détenus dont l'exécution avait été décidée étaient menés à la potence, qui se trouvait au-dessus de nos cellules. Jusqu'au bout, ils nous appelaient et chantaient des hymnes pour que nous sachions ce qui leur arrivait. Beaucoup d'entre eux ont continué à clamer leur innocence jusqu'à la potence. D'autres ont avoué leurs crimes et fait la paix avec leurs ennemis et le Seigneur. D'autres encore assuraient que s'ils avaient bien commis des crimes, leurs cocaccusés en revanche étaient innocents et avaient été condamnés à tort.*

*Les trois jours précédant une exécution, nous étions obligés de rester dans nos cellules. Au cours de cette période, nous étions forcés de vivre, dormir et manger au même endroit. Personne n'avait envie de nourriture, de sommeil ou de conversations. Il régnait généralement un silence de mort et chacun pensait à sa propre exécution. Certains prisonniers tentaient alors de se suicider, même s'ils ne devaient pas être exécutés à ce moment-là. Les exécutions se déroulaient généralement la nuit.*

*Quand un prisonnier atteignait la potence, nous écoutions tous. Après quelques instants, un bruit fort, semblable à une explosion soudaine, retentissait alors que la trappe se dérobait brusquement sous les pieds du détenu allant à la mort. Nous entendions ensuite la chute sonore d'un corps sans vie sur la table mortuaire.*

*À ma libération, ma famille s'était dispersée. Ma femme était morte et j'avais depuis lors perdu la trace de deux de mes enfants en raison des affrontements avec la guérilla dans le pays, en 1985. J'ignore s'ils sont toujours en vie.*

*Il me reste quatre enfants — deux de mon mariage précédent et deux de l'actuel. Malheureusement, les deux enfants de mon premier mariage, faute de ressources, n'ont pas pu aller à l'école en mon absence et sont aujourd'hui illettrés, ce qui me fait beaucoup de peine. »*



**Ray Krone (États-Unis) a passé deux ans dans le couloir de la mort d'un établissement pénitentiaire de l'État de l'Arizona et huit autres années en prison avant d'être libéré, des tests ADN ayant prouvé**

**son innocence en 2002.**

L'acquittement de Ray Krone a porté à 140 le nombre de condamnés à mort innocentés aux États-Unis depuis 1973 (2011). Il a été déclaré coupable à deux reprises d'un meurtre qu'il n'avait pas commis. Il a été condamné à mort à l'issue de son premier procès, au cours duquel aucun test d'ADN n'a été présenté à titre de preuve, puis à la réclusion à perpétuité au terme de son second procès. Les éléments retenus contre lui se résumaient à des preuves indirectes. Le magistrat, désormais retraité, ayant présidé le second procès a déclaré qu'il avait toujours eu de sérieux doutes quant aux arguments du ministère public et qu'il avait envisagé d'annuler le jugement.

« Je suis triste d'avoir à raconter l'épreuve qu'a été mon incarcération, triste quand je pense aux souffrances endurées par ma famille et mes amis, triste pour les autres détenus du monde entier qui attendent dans les quartiers des condamnés à mort, et triste pour les personnes qui ne se rendent pas compte de ce que la peine capitale a fait au monde, à l'humanité. Il fut un temps où j'étais favorable à la peine de mort. Je ne pourrais jamais en être à nouveau partisan, après tout ce que j'ai traversé.

Tout a commencé en 1992 à Phoenix, en Arizona, quand une serveuse d'un bar local a été retrouvée morte, poignardée, dans les toilettes des hommes. Rien n'avait été volé et il n'y avait pas eu d'effraction ; la police a donc ouvert une enquête en partant de l'hypothèse selon laquelle le meurtrier était une connaissance de la victime.

Des policiers sont arrivés chez moi, pensant que j'étais son petit ami. Je leur ai dit que ce n'était pas le cas, que je ne l'avais pas tuée et que je ne savais pas qui l'avait fait. Le lendemain, ils m'ont prélevé des cheveux et des échantillons sanguins et ont fait un moulage de mes dents. » Mes amis ont envoyé des avocats me voir en prison ; ceux-ci demandaient un acompte d'environ 20 000 dollars, plus une somme allant de 80 000 à 100 000 dollars pour la prise en charge d'une affaire de meurtre passible de la peine capitale. Je gagnais 30 000 dollars par an, et j'avais acheté une maison sept ans plus tôt pour 50 000 dollars. On m'a assigné un avocat commis d'office auquel le juge a alloué 5 000 dollars pour me défendre. La prestation fournie a été à la hauteur de la somme versée : j'ai dû le voir trois fois. Il voulait que j'accepte une négociation de peine, ce à quoi je me refusais.

Six mois à peine après le meurtre, je me suis retrouvé au tribunal, risquant la peine de mort. Le procès a été très court, il n'a duré que trois jours et demi. Les éléments de preuve les plus importants trouvés sur la scène du crime étaient, semble-t-il, des marques de morsure sur le corps de la victime. Un expert appelé à témoigner a

affirmé que les morsures correspondaient à ma dentition et qu'elles dataient du moment de la mort ; cela faisait de moi le meurtrier. Les délibérations du jury n'ont pris que trois heures et demie. J'ai été déclaré coupable. J'ai passé les trois années suivantes dans une cellule d'environ 1 mètre 80 sur 2 mètres 50. J'en sortais environ trois fois par semaine pour quelques heures, les pieds entravés et les poignets menottés à la taille.

Mon dossier a été transmis à la Cour suprême de l'Arizona, qui a ordonné l'ouverture d'un nouveau procès.

Des membres de ma famille ont hypothéqué leur maison, encaissé leurs fonds de pension, des amis ont fait des collectes de fonds, et nous avons pu engager un avocat. Mon second procès a eu lieu en 1996. Mes proches se sont absentés de leur travail et ont assisté aux audiences pendant ces six semaines et demie. Les cheveux, les empreintes de pas et l'ADN prélevés sur le lieu du crime ne correspondaient pas aux miens, mais le jury m'a de nouveau déclaré coupable au terme des délibérations. La première condamnation avait été un moment difficile, mais ce n'était rien par rapport à ce que j'ai ressenti à l'issue du second procès : j'étais sidéré, écorché, parce que jusque-là, je croyais encore au système. »

Mon avocat a examiné l'ensemble des éléments pouvant incriminer quelqu'un d'autre. La personne dont les empreintes de pas avaient été relevées dans les toilettes où la victime avait été retrouvée chaussait du 42, et moi du 45. L'ADN prélevé sur le corps n'était pas le mien. À l'issue du procès, le juge a déclaré que des doutes subsistaient au sujet de ma culpabilité et qu'il me condamnait donc à une peine de réclusion à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de vingt-cinq ans, à laquelle il a ajouté vingt-et-un ans pour enlèvement.

J'avais trente-cinq ans à l'époque, avec devant moi la perspective de devoir attendre jusqu'à mes quatre-vingt-un ans avant d'avoir la possibilité de solliciter une libération conditionnelle.

En 2001, le corps législatif de l'État de l'Arizona a adopté une nouvelle loi facilitant les démarches des détenus souhaitant déposer, auprès de la justice, une demande visant à obtenir que des tests d'ADN soient réalisés sur des éléments n'ayant pas été analysés auparavant. Lorsque l'ADN présent sur le pantalon et les sous-vêtements de la victime a été prélevé et comparé au mien, il n'y correspondait pas. Quand un technicien du laboratoire a cherché à retrouver cet ADN dans la banque de données ADN nationale, l'ordinateur l'a renvoyé à un homme purgeant à ce moment-là une peine de dix ans d'emprisonnement pour une agression sexuelle sur une autre personne. Armé des aveux de cet homme et des résultats des tests d'ADN, mon avocat et le détective chargé de mon cas se sont présentés au bureau du procureur et j'ai finalement pu recouvrer la liberté au bout de quelques semaines. Au bout de dix ans, trois mois et huit jours, je suis sorti de prison pour commencer une nouvelle vie.

J'ai vu exécuter des personnes ; j'ai vu des gens innocents en prison. J'ai vu comment cela s'est réduit à une question de race et de niveau de revenus. Je ne souhaite à personne de vivre ce que j'ai vécu, mais si ce genre de choses m'est arrivé à moi, ici, aux États-Unis, cela peut arriver à n'importe qui. »

# JO BERRY ET PAT MAGEE :

## LA RENCONTRE IMPENSABLE ENTRE UNE VICTIME DU TERRORISME ET LE TERRORISTE



**“Mon engagement est de voir l’humanité en chacun.” (Jo Berry)**

En 1984, dans un hôtel de Brighton (Angleterre), une bombe explose, tuant entre autres le père de Jo Berry. Le poseur de bombe ? Pat Magee, un terroriste de l’IRA (l’Armée républicaine irlandaise) qui lutte par les armes contre la présence britannique en Irlande.

Lorsque son père tant aimé a été tué, Jo a été plongée dans un conflit dont elle ne savait pas grand chose. Elle a cherché à comprendre ce qui pouvait amener un être humain à poser de tels actes.

Né à Belfast, Pat Magee, militant de l’IRA, a été condamné à plusieurs peines de prison à vie pour l’attentat de Brighton. Il est libéré en 1999, suite aux accords de paix en Irlande du Nord.

En 2000, seize ans après l’attentat, Jo a rencontré Pat Magee, l’homme responsable de la mort de son père. Rencontre extrêmement difficile, la première d’une longue série. Pat était venu en tant que militant politique, convaincu par la justesse de sa cause et des moyens utilisés. Il s’attendait à la colère, aux insultes. Or Jo était venue pour écouter, essayer de comprendre. Cette attitude finit par le déstabiliser et lui permit de quitter une approche idéologique

pour entrer dans une relation humaine : Jo parle de son père avec tendresse, tandis que Pat évoque sa propre histoire. Impliqué dans le conflit armé à l’âge de 19 ans, après avoir vu comment une communauté de petits nationalistes étaient maltraités par les Britanniques, Pat est resté actif dans le mouvement républicain durant 28 ans.

Jo parvient souvent à l’empathie : elle a alors une vision claire de la vie de Pat et peut comprendre son engagement. Pour Pat, le chemin fut aussi long et douloureux. Il finit par accepter de renoncer aux certitudes d’antan et retrouver en lui le chemin de l’humanité. Il sait maintenant qu’il a nui gravement à des êtres humains, qu’il a eu tort de pratiquer le terrorisme, de tuer des innocents. Ce n’était pas le bon chemin pour réaliser la cause qu’il défendait.

Les rencontres entre Jo et Pat restent difficiles, même s’ils luttent maintenant ensemble pour la paix. Après une longue maturation, Jo Berry et Pat Magee, refusant l’instinct de vengeance, ont uni leurs forces pour créer une association « *Building Bridges for Peace* » dont le but est de contribuer à la paix, à travers la volonté de comprendre l’autre. Ils ont ainsi témoigné auprès du Parlement européen dans le cadre du conflit basque.

Ils savent aussi que si Pat avait été condamné à mort, leur rencontre aurait été impossible, Jo n’aurait pu entamer son processus de deuil, Pat n’aurait pu franchir ce chemin intérieur vers l’instauration de la paix. Tous deux ont témoigné à diverses reprises contre la peine de mort.

# ANNEXE 1

# LIVRES, DOSSIERS, FILMS, SITES

« Celui qui cherche la vengeance doit creuser deux tombes », proverbe chinois.

« L'ennui avec "œil pour œil", c'est que ça laisse le monde entier aveugle. », Mahatma Gandhi.

## LIVRES

- ❑ AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport sur la peine de mort*, Mazarine, 1979
- ❑ AMNESTY INTERNATIONAL, *La peine de mort dans le monde/Quand l'état assassine*, AEFAl, avril 1989
- ❑ ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la terreur*, Flammarion, 1988
- ❑ BADINTER Robert, *L'exécution*, Grasset 1973
- ❑ BADINTER Robert, BEDAU Hugo Adam, HODGKINSON, Peter, HOOD Roger, FERRAZZINI Anne, *Peine de mort — Après l'abolition*, Éd. du Conseil de l'Europe, 2004
- ❑ BANNER Stuart, *The Death Penalty — An American History*, Harvard University Press, 2002
- ❑ BECCARIA Cesare, *Traité des délits et des peines*, Flammarion, coll. Champs, 1979
- ❑ BEDAU Hugo Adam, *The Death Penalty in America - Current Controversies*, Oxford University Press, 1997
- ❑ BERTHES Colette et FILAIRE Bernard, *La machine à tuer*, Coll. Les Arènes, 2000
- ❑ BLANC Olivier, *La dernière lettre : prison et condamnés de la Révolution, 1793-94*, Laffont, 1984
- ❑ BRINK André, *Au plus noir de la nuit*, roman, Stock, 1976
- ❑ CAMUS Albert, *L'Étranger*, roman, Gallimard, Livre de poche n° 406, 1978
- ❑ CAMUS Albert et KOESTLER Arthur, *Réflexions sur la peine capitale*, Calmann-Levy, 1957, (version poche, coll. Agora, 1997)
- ❑ CAPOTE Truman, *De sang-froid : récit véridique d'un meurtre multiple et de ses conséquences*, Gallimard, 1966
- ❑ CARBASSE J.-M., *La peine de mort*, PUF « Que sais-je ? », 2002
- ❑ CASAMAYOR Louis, *Où sont les coupables ?*, Seuil, coll. Esprit, 1953
- ❑ CASAMAYOR Louis, *La justice, l'homme et la liberté*, Artaud, 1964
- ❑ CASAMAYOR Louis, *Si j'étais juge*, Artaud, 1965
- ❑ CHESSMAN Caryl, *Cellule 2455, couloir de la mort*, Presse de la Cité, 1973
- ❑ CHESSMAN Caryl, *Derrière les barreaux*, Presse de la Cité, 1955
- ❑ CONSTANT Paule, *Sucre et secret*, roman, Gallimard, 2003
- ❑ DELARUE J., *Le métier du bourreau du Moyen Age à aujourd'hui*, Fayard, 1979
- ❑ DOSTOÏEVSKI Fedor Mikhaïlovitch, *L'idiot*, roman, coll. Poche
- ❑ FAURE Guillemette, *Je ne suis pas Karla — Les femmes dans les couloirs de la mort aux États-Unis*, Éditions Le serpent à plumes, octobre 2002
- ❑ FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Gallimard, 1975
- ❑ FOUCAULT Michel, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon père*, Gallimard.
- ❑ HUGO Victor, *Le dernier jour d'un condamné à mort*, Gallimard, Folio n° 919, 1975
-  HUGO Victor, *Le dernier jour d'un condamné à mort*, Gallimard, Folio n° 919, 1975
- ❑ HUGO Victor, *Écrits sur la peine de mort*, Éd. Babel
- ❑ IKOR Roger, *Sans haine et sans colère*, Albin Michel, 1979
- ❑ IMBERT J., *La peine de mort*, Editions A. Colin, 1967.
- ❑ JACKSON Bruce et CHRISTIAN Diane, *Le quartier de la mort (Texas/USA)*, Plon Terre humaine, 1984
- ❑ KASPI André, *La peine de mort aux États-Unis*, Éd. Plon, 2003
- ❑ KOESTLER Arthur, *Le zéro et l'infini*, roman, coll. Poche
- ❑ KOUZNETSOV Edouard, *Journal d'un condamné à mort*, Gallimard, 1974
- ❑ LÉVY Thierry, *L'animal judiciaire : les écrits et la mort de Claude Buffet*, Grasset, coll. Enjeu, 1975
- ❑ MAILER Norman, *Le chant du bourreau*, Laffont Poche 5649-50, 1980
- ❑ PERRAULT Gilles, *Le pull-over rouge*, Ramsay, 1978 — aussi en Poche
- ❑ POE Edgar Allan, *Le puits et la pendule, Nouvelles histoires extraordinaires*, Poche
- ❑ PORCHER-LE-BARS Françoise, *Vingt-cinq collégiens et un condamné à mort*, Syros-Alternatives, 1988
- ❑ RÉGNIER Jérôme, *L'État est-il maître de la vie et de la mort ?*, Centurion, 1983
- ❑ ROSENBERG Julius et Éthel, *Lettres de la maison de la mort*, Gallimard, 1953
- ❑ ROSTAND Jean et NAUD Albert, *Contre la peine de mort*, Association française contre la peine de mort, 1966
- ❑ SAUVARD Jocelyne, *Quinze ans, la mort au bout du couloir*, 1993
- ❑ SIMENON Georges, *La tête d'un homme*, roman, Press Pocket n° 1341, 1976
- ❑ STRINDASE Paul, *Mémoires d'un condamné à mort*, Presse Universelle, Documentation française, 1977
- ❑ TAUBE Michel, *L'Amérique qui tue — La peine de mort aux USA*, Édit. Michel Lafon, 2001
- ❑ TOURGUENIEV Ivan, *L'exécution de Troppman*, Association des amis I. Tourgueniev, P.Viardot, M. Malibran, Paris, 1979
- ❑ YOURCENAR Marguerite, *Comment Wang-Fô fut sauvé*, Gallimard, Enfantimages, 1979

## DOSSIERS ET RAPPORTS

- ❑ *Peine capitale, 6<sup>e</sup> Congrès de l'ONU sur la prévention du crime et le traitement des délinquants*, ONU, Caracas, du 25 août au 5 sept. 1980
- ❑ *Concilium 140, peine de mort et torture*, Revue internationale de théologie, Éd. Beauchesne, 1978
- ❑ *Les droits de l'homme, la peine de mort, l'école catholique*, Documentation catholique, 1978
- ❑ *Le droit d'être un homme, Anthologie mondiale de la liberté* publiée sous la direction de Jeanne HERSCH, UNESCO, Lattès
- ❑ *La peine de mort : de la loi du Talion à l'abolition* ». Numéro spécial de la revue L'Histoire, N° 357 – octobre 2010

## FILMS

(sur cassettes vidéo disponibles au secrétariat d'AIBF à Bruxelles ou à la médiathèque)

- Le droit de tuer*. Témoignages et prises de position de personnes confrontées de très près au problème de la peine de mort. Durée : 30 minutes, 1986
- Vers un monde meilleur*. Commentaire en français lu par Catherine Deneuve. Durée : 20 à 25 minutes, 1989
- Persécutions/Peines de mort*. Campagne Chine. Persécutions dans le domaine religieux, artistique, cas du Tibet... Divers modes de torture... Durée : 10 minutes par thème, 1991
- La mort en Oklahoma*. Fonctionnement de la justice dans cet État du sud des États-Unis, très conservateur, et très violent. Témoignages. Durée : 30 minutes, L'Hebdo RTBF, 19 janvier 2001
- TV Spots Compilation*. Torture/40<sup>e</sup> anniversaire/Peine de mort/Disparitions — Témoignages. Durée : 18 minutes, janvier 2001
- Nous sommes tous des assassins*, André Cayatte, 1952
- L'in vraisemblable vérité*, Fritz Lang, 1956.
- Douze hommes en colère*, Sidney Lumet, 1957
- Tu ne tueras point*, Krzysztof Kieslowski, 1988
- Juste cause*, Arne Glimcher, 1995

## SITES INTERNET

### En français

- Amnesty International Belgique : <http://www.amnesty.be>
- Amnesty International France : <http://www.amnesty.org/fr>
- Amnistie Internationale Canada, Abolition de la peine de mort : <http://amnistiepdm.org/>
- ACAT, Action des chrétiens contre la peine de mort : <http://www.acatfrance.fr/>
- Coalition mondiale contre la peine de mort : <http://www.worldcoalition.org/fr/index>
- Ensemble contre la peine de mort (entre autres informations par pays) : <http://www.abolition.fr/ecpm/french/fiche-pays.php?pays=AFG>
- La peine de mort dans le monde (site généraliste francophone) : <http://www.peinedemort.org/peinedemort.php>
- La peine de mort au cinéma : <http://www.ecran noir.fr/dossiers/peinedemort/>

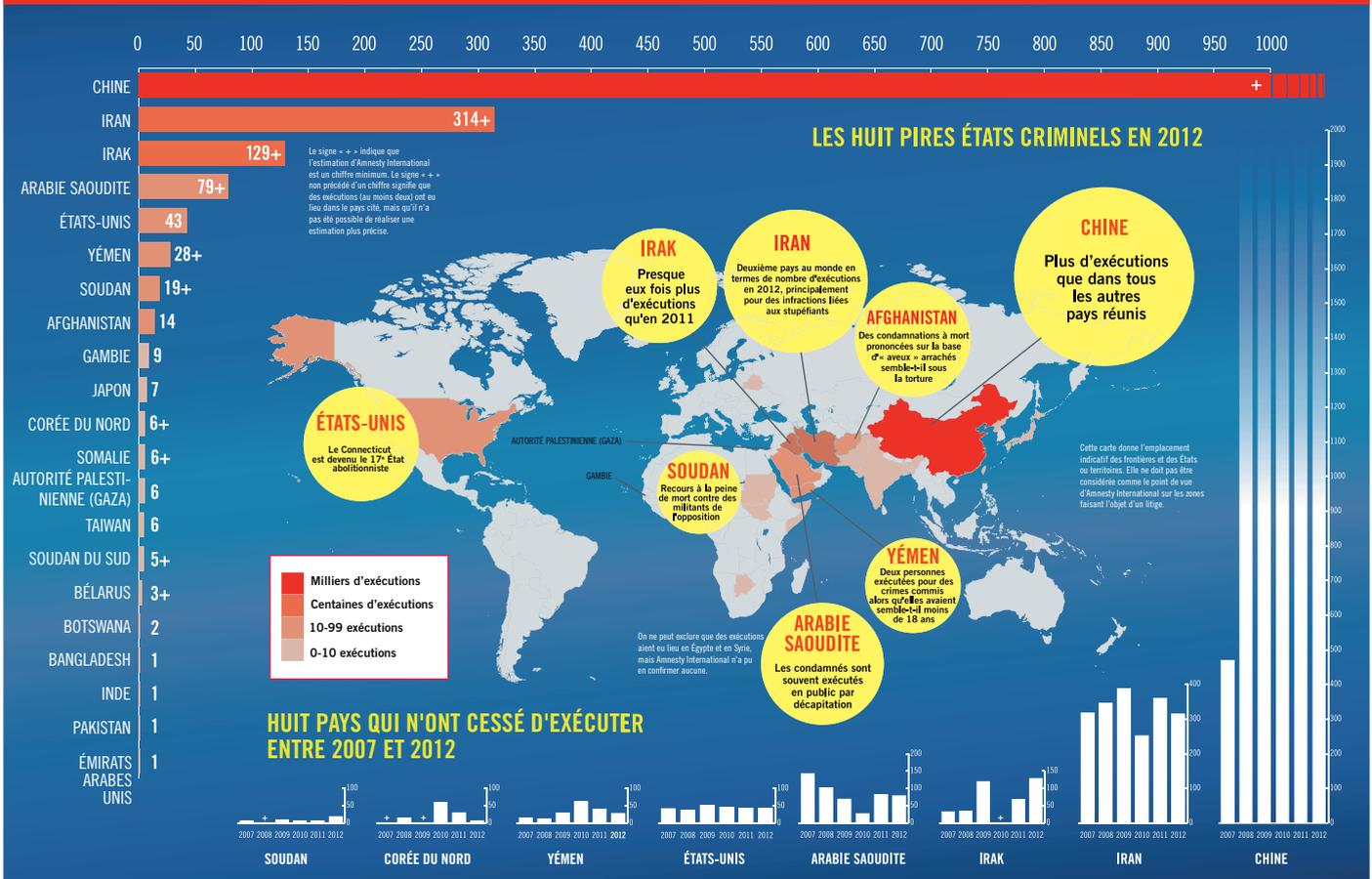
### En anglais

- Amnesty International Asie Pacifique : <http://asiapacific.amnesty.org/apro/apoweb.nsf/pages/adpan>
- Amnesty International USA : <http://www.amnestyusa.org/abolish/>
- DPIC, Death Penalty Information Center (USA) : <http://www.deathpenaltyinfo.org/>
- Hands off Cain, association contre la peine de mort dans le monde : <http://www.handsoffcain.info/>
- MVFHR, Association de familles de victimes de meurtres pour les droits humains (USA) : <http://www.mvhr.org>
- NCADP, The National Coalition to abolish the death penalty (USA) : <http://www.ncadp.org/>
- Reprieve, Association du Royaume-Uni luttant entre autres pour les droits des prisonniers des couloirs de la mort et aussi pour ceux des prisonniers à Guantanamo Bay : <http://www.reprieve.org.uk/>

# ANNEXE 2

# CONDAMNATIONS À MORT ET EXÉCUTIONS RECENSÉES EN 2012 - TENDANCES

## 2012 : PAYS PRATIQUANT L'EXÉCUTION



Le rapport d'Amnesty intitulé « Condamnations à mort et exécutions recensées en 2012 » ne porte que sur l'utilisation judiciaire de la peine de mort. Les chiffres mentionnés dans ce rapport sont établis d'après les estimations hautes que l'on peut raisonnablement déduire des informations en notre possession. Nous insistons sur le fait que les chiffres réels sont considérablement plus élevés. Certains États dissimulent sciemment les procédures judiciaires liées à la peine de mort, d'autres ne comptabilisent pas les condamnations à mort et exécutions ou ne communiquent pas ces chiffres.

Le signe « + » figurant après un pays et précédé d'un chiffre – par exemple, Yémen (28+) – signifie que l'estimation d'Amnesty International est minimale. Le signe « + » figurant après un pays et non précédé d'un chiffre – par exemple, Afghanistan (+) – signifie qu'Amnesty International sait que

des exécutions ou des condamnations à la peine capitale (au moins deux) ont eu lieu dans le pays cité, mais qu'elle en ignore le nombre. Dans le calcul des totaux mondiaux et régionaux, « + » est compté comme 2.

### EXÉCUTIONS RECENSÉES EN 2012

- Chine +
- Iran 314+
- Irak 129+
- Arabie Saoudite 79+
- États-Unis 43
- Yémen 28+
- Soudan 19+
- Afghanistan 14
- Gambie 9
- Japon 7
- Corée du Nord 6+
- Somalie 6+ (5+ par le gouvernement fédéral de transition ; 1+ au Puntland)
- Autorité palestinienne (autorités du Hamas à Gaza)

- Taiwan 6
- Soudan du Sud 5+
- Bélarus 3+
- Botswana 2
- Bangladesh 1
- Émirats arabes unis 1
- Inde 1
- Pakistan 1

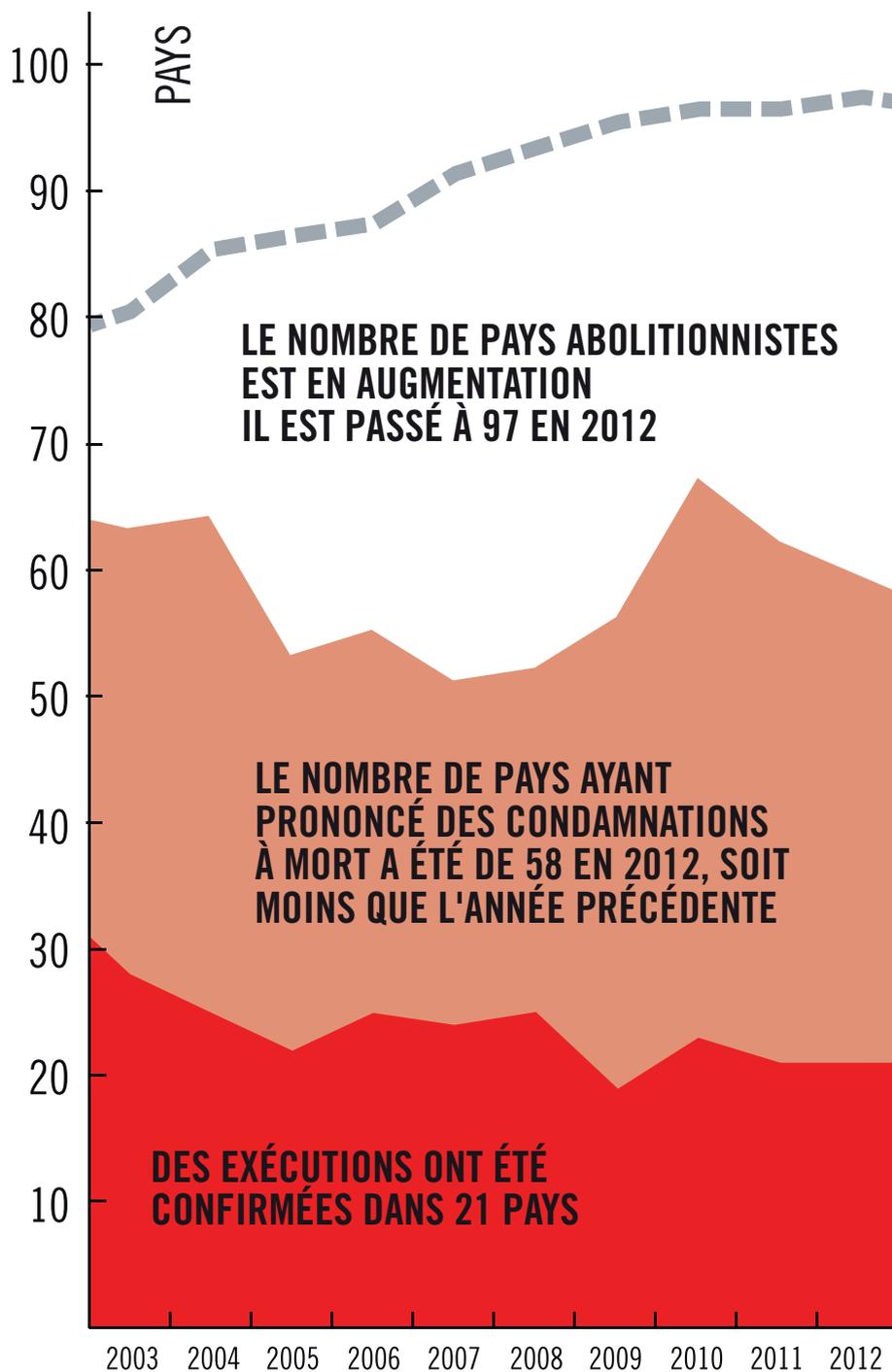
### CONDAMNATIONS À MORT RECENSÉES EN 2012

- Chine +
- Pakistan 242
- Soudan 199+
- Algérie 153+
- Thaïlande 106+
- Égypte 91+
- Viêt Nam 86+
- Irak 81+
- Iran 79+
- Inde 78+
- États-Unis 77

- Somalie 76 (51 par le gouvernement fédéral de transition ; 7 Puntland ; 18 Somaliland)
- Malaisie 60+
- Nigeria 56
- Bangladesh 45+
- Ghana 27
- Émirats arabes unis 21+
- Kenya 21+
- Myanmar 17+
- Jordanie 16+
- Indonésie 12+
- République démocratique du Congo 11+
- Zimbabwe 11+
- Arabie Saoudite 10+
- Mali 10+

- Koweït 9+
- Liban 9+
- Tunisie 9
- Maroc et Sahara occidental 7+
- Sri Lanka 7+
- Yémen 7+
- Zambie 7+
- Taiwan 7
- Autorité palestinienne 6+ (5+ par les autorités du Hamas à Gaza ; 1 par l'Autorité palestinienne, en Cisjordanie)
- Mauritanie 6+
- Gambie 5+
- Libye 5+
- Trinité-et-Tobago 5+
- Botswana 5
- Guyana 5
- Liberia 4+

- Japon 3
- Tanzanie 3
- Guinée 2+
- Maldives 2+
- Singapour 2+
- Barbade 2
- Corée du Sud 2
- Tchad 2
- Qatar 1+
- Bahreïn 1
- Guinée équatoriale 1
- Swaziland 1
- Afghanistan +
- Laos +
- Mongolie +
- Corée du Nord +
- Soudan du Sud +



## PEINE DE MORT TENDANCE MONDIALE 2003-2012

Une loi supprimant totalement la peine capitale est entrée en vigueur en Lettonie, faisant de cet État le 97<sup>e</sup> pays abolitionniste pour tous les crimes. Il y a dix ans, en 2003, ces pays étaient au nombre de 80. Au total, 140 pays ont aboli la peine capitale en droit ou en pratique.

Au moins 1 722 personnes ont été condamnées à mort dans 58 pays en 2012. C'est moins qu'en 2011, où au moins 1 923 personnes avaient été condamnées à mort dans 63 pays, et c'est la deuxième année de baisse consécutive (en 2010 : au moins 2 024 condamnations à mort dans 67 pays).

En 2012, Amnesty International a recensé des exécutions dans 21 pays. On ne peut exclure que des exécutions aient eu lieu en Égypte et en Syrie, même si aucune n'a pu être confirmée. Ce chiffre témoigne d'une baisse significative du recours à la peine capitale en dix ans, puisque 28 pays avaient procédé à des exécutions en 2003.

# TENDANCES MONDIALES 2012

**0** EXÉCUTION À BAHREÏN, À SINGAPOUR ET AU VIÊT-NAM

**0** PRISONNIER SOUS LE COUP D'UNE CONDAMNATION À MORT EN SIERRA LEONE

**97** PAYS ONT ABOLI LA PEINE DE MORT POUR TOUS LES CRIMES – DONT LA LETTONIE EN 2012

**2<sup>e</sup>** PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PIDCP (ABOLITION DE LA PEINE DE MORT) : RATIFIÉ PAR LE BÉNIN ET LA MONGOLIE, SIGNÉ PAR MADAGASCAR

**111** ÉTATS MEMBRES DES NATIONS UNIES ONT VOTÉ POUR UN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS

LE GHANA ACCEPTE LES RECOMMANDATIONS L'INVITANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT DANS SA NOUVELLE CONSTITUTION

DÉCAPITATION, PENDAISON, INJECTION LÉTALE, FUSILLADE : LES MÉTHODES D'EXÉCUTION UTILISÉES EN 2012

**43** EXÉCUTIONS AUX ÉTATS-UNIS AUTANT QU'EN 2011, BIEN QUE LE NOMBRE D'ÉTATS ABOLITIONNISTES (17) AIT AUGMENTÉ

DANS **9** PAYS, LA PEINE DE MORT RESTE OBLIGATOIRE POUR CERTAINS CRIMES

**11** PAYS ONT EU RECOURS À LA PEINE DE MORT POUR DES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPEFIANTS

LE BÉLARUS RESTE LE SEUL PAYS D'EUROPE ET D'ASIE CENTRALE À PROCÉDER ENCORE À DES EXÉCUTIONS

LES EXÉCUTIONS ONT REPRIS AU BOTSWANA, EN GAMBIE, EN INDE, AU JAPON ET AU PAKISTAN

LE NOMBRE DE CRIMES PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT A AUGMENTÉ AU BANGLADESH ET AU KENYA

DANS **8** PAYS, DES GENS ONT ÉTÉ CONDAMNÉS À MORT OU EXÉCUTÉS APRÈS AVOIR « AVOUÉ » SOUS LA TORTURE OU D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

**99**% DES EXÉCUTIONS AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD ONT EU LIEU EN ARABIE SAOUDITE, EN IRAK, EN IRAN ET AU YÉMEN

**9** PERSONNES EXÉCUTÉES EN SECRET UN JOUR D'AOÛT EN GAMBIE

# ANNEXE 3

# PAYS ABOLITIONNISTES ET NON ABOLITIONNISTES AU 31 DÉCEMBRE 2012

Plus des deux tiers des pays du monde ont maintenant aboli la peine de mort en droit ou en pratique. Au 31 décembre 2012, on comptait :

- Pays abolitionnistes pour tous les crimes : 97
- Pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun seulement : 8

- Pays abolitionnistes en pratique : 35
- Total des pays abolitionnistes dans leur législation ou en pratique : 140

□ Pays et territoires non abolitionnistes : 58  
Les pays ont été répartis ci-dessous en quatre catégories : abolitionnistes en droit pour tous les crimes, abolitionnistes en droits pour les crimes de droit commun, abolitionnistes en pratique et non-abolitionnistes.

## 1. PAYS ABOLITIONNISTES EN DROIT POUR TOUS LES CRIMES

Pays dont la législation ne prévoit la peine de mort pour aucun crime, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie, Moldavie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nioué, Norvège, Nouvelle — Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-

Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Salomon, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie (y compris Kosovo), Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

## 2. PAYS ABOLITIONNISTES DE DROIT POUR LES CRIMES DE DROIT

Pays dont la législation prévoit la peine de mort uniquement pour des crimes exceptionnels, tels que ceux relevant de la justice militaire ou ceux commis dans des circonstances exceptionnelles, Bolivie, Brésil, Chili, Fidji, Israël, Kazakhstan, Pérou, Salvador.

## 3. PAYS ABOLITIONNISTES EN PRATIQUE

Pays dont la législation prévoit la peine de mort pour des crimes de droit commun tels que le meurtre, mais qui peuvent être considérés comme abolitionnistes en pratique parce qu'ils n'ont procédé à aucune exécution depuis au moins 10 ans et semblent avoir pour politique ou pour pratique établie de s'abstenir de toute exécution, Algérie, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Corée du Sud, Érythrée, Ghana, Grenade, Kenya, Laos, Liberia, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Russie<sup>74</sup>, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tonga, Tunisie, Zambie.

## 4. PAYS ET TERRITOIRES NON ABOLITIONNISTES

Pays et territoires dont la législation prévoit la peine de mort pour des crimes de droit commun :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Autorité palestinienne, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Chine, Comores, Corée du Nord, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Taiwan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Viêt-Nam, Yémen, Zimbabwe.

# ANNEXE 4

# RATIFICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX AU 31 DÉCEMBRE 2012

La communauté internationale a adopté quatre traités internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort.

L'un a une portée mondiale, les trois autres sont des traités régionaux.

Les paragraphes ci-dessous décrivent brièvement ces quatre traités et donnent la liste des États parties à ces instruments, ainsi que des pays les ayant signés, mais non ratifiés, au 31 décembre 2012. (Un État devient partie à un traité soit par adhésion, soit par ratification. En le signant, un État indique qu'il a l'intention de devenir partie à ce traité ultérieurement par ratification. Aux termes du droit international, les États sont tenus de respecter les dispositions des traités auxquels ils sont parties et de ne rien faire qui aille à l'encontre de l'objet et du but des traités qu'ils ont signés).

## DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT

Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989, ce Protocole a une portée universelle. Il prévoit l'abolition totale de la peine capitale, mais autorise les États parties à maintenir ce châtiment en temps de guerre s'ils ont émis une réserve en ce sens au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État partie au PIDCP peut devenir partie à son Protocole.

**États parties :** Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Liberia, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Mexique, Moldavie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (total : 75).

**États qui l'ont signé, mais pas ratifié :** Guinée-Bissau, Pologne, Sao Tomé-et-Principe (total : 3).

## PROTOCOLE À LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME, TRAITANT DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 1990, ce Protocole prévoit l'abolition totale de la peine de mort, mais autorise les États parties à maintenir ce châtiment en temps de guerre s'ils ont formulé une réserve en ce sens au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout État partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme peut devenir partie au Protocole.

**États parties :** Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, République dominicaine, Uruguay, Venezuela (total : 13).

## PROTOCOLE N° 6 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Adopté par le Conseil de l'Europe en 1982, ce Protocole prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix.

Les États parties peuvent maintenir la peine capitale pour des actes commis « en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ». Tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme peut devenir partie au Protocole.

**États parties :** Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine (total : 46).

**États qui l'ont signé, mais pas ratifié :** Russie (total : 1).

## PROTOCOLE N° 13 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, RELATIF À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN TOUTES CIRCONSTANCES

Adopté par le Conseil de l'Europe en 2002, ce Protocole prévoit l'abolition de la peine capitale

en toutes circonstances, y compris en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme peut devenir partie au Protocole.

**États parties :** Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine (total : 43).

**États qui l'ont signé, mais pas ratifié :** Arménie, Pologne (total : 2).

Une publication de la Coordination Peine de mort  
d'Amnesty International Belgique francophone  
Rue Berckmans, 9  
1060 Bruxelles  
Tel : +32 (0) 2 538.81.77  
Fax : + 32 (0) 2 537.37.29  
[www.amnesty.be](http://www.amnesty.be)  
[amnesty@amnesty.be](mailto:amnesty@amnesty.be)

**AMNESTY**  
**INTERNATIONAL**

